



LE LIVRE BLANC



**AGRESSION AVEREE
DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO PAR LE RWANDA
ET CRIMES INTERNATIONAUX COMMIS DANS CE CONTEXTE
PAR LE *RWANDA DEFENCE FORCE* ET LE M23
(21 novembre 2021 - 08 décembre 2022)**

Kinshasa, Décembre 2022

« Quoiqu'il en soit, je réaffirme haut et fort à cette tribune de la plus haute instance internationale de gestion des affaires du monde de la détermination du Peuple congolais et de ses dirigeants de défendre toujours jusqu'au sacrifice suprême l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté de leur pays, dans le respect bien sûr du droit international et des engagements pris au sein des organisations internationales dont il est membre ».

Allocution du Président de la République **Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**,
à la tribune de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 septembre 2022.

PREFACE

La partie Est de notre pays, la République démocratique du Congo, est ravagée par les violences armées depuis plus de deux décennies. C'est pourquoi, dès l'investiture de mon Gouvernement, nous avons pris l'engagement de participer à la restauration dans cette partie du territoire national et sur l'ensemble de la sous-région sous le leadership du Président de la République, Felix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, qui a fait le choix de la paix, comme cela a été réaffirmé dans son discours à la tribune de la soixante-dix-septième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU, le 20 septembre dernier. Cela nous a imposé de bâtir une nouvelle dynamique dans une région où la suspicion réciproque et le manque de confiance entre leaders ont conduit à des drames et à des situations déplorables dans un environnement où les populations ne demandent qu'à échanger, à commercer et à vivre ensemble en paix.

C'est ainsi que mon Gouvernement accompagne le Président de la République dans ses efforts diplomatiques dans la région pour restaurer la confiance et permettre à nos populations respectives de profiter des opportunités de développement et de mieux-être qui s'offrent dans la sous-région. Ces efforts s'inscrivent dans le rôle central que notre pays entend jouer en Afrique. Ils se traduisent notamment par notre adhésion à la Communauté d'Etats de l'Afrique de l'Est et la conclusion des accords de coopération, de sécurité et de développement avec nos voisins dont le Rwanda.

On ne saurait penser au développement, au progrès et à la coopération mutuelle sans restaurer la paix. Convaincu de cette évidence, mon Gouvernement s'est engagé dans un processus de discussions avec les compatriotes des groupes armés, à la suite du conclave de Nairobi, pour leur demander de rejoindre la dynamique de la paix et ainsi taire les armes. Nous avons été encouragés par l'engagement de ces compatriotes à souscrire au schéma de la paix convenu au terme du 3^{ème} round du conclave de Nairobi.

Seul à s'être mis en marge c'est le groupe terroriste M23 qui, depuis le mois de novembre 2021, s'est illustré par l'intensification des attaques contre la population civile, la MONUSCO et les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC). Cette exacerbation de la violence armée par ce mouvement se justifie par le soutien que lui apporte les Rwanda Defence Force (RDF) tel que démontré par les différents rapports, notamment celui du Groupe d'experts des Nations Unies, de quoi conclure à l'agression de notre pays par le Rwanda.

Cette agression est accompagnée, comme auparavant, des violations graves et massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire constitutives de crime d'agression, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et du crime de génocide ainsi que des écocrimes voire de l'écocide. La véracité de ces faits est établie par des preuves récoltées par des sources dignes de foi, aussi bien les Nations Unies que les organisations non gouvernementales humanitaires et des droits de l'homme que mon Gouvernement a rassemblée dans ce Livre Blanc.

L'objectif de cet ouvrage est de démontrer principalement le caractère avéré de l'agression rwandaise en cours sous toutes ses formes à partir des faits évidents établissant l'implication et la responsabilité internationale du Rwanda. La communauté internationale devrait prendre acte de la réalité de cette agression et agir en vue de préserver la paix et la sécurité dans la sous-région.

Cette énième agression rwandaise viole manifestement les principes fondamentaux régissant les relations internationales contemporaines, dont le respect de l'intégrité territoriale des Etats, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et l'interdiction faite aux Etats de recourir à la force dans leurs relations mutuelles. Ces principes sont consacrés par l'article 2 alinéa 4 de la Charte des Nations Unies et par l'article 4 alinéa f de l'Acte constitutif de l'Union africaine. Aussi bien la RDC que le Rwanda sont membres de ces deux organisations et ont librement adhéré à ces instruments constitutifs, ainsi qu'ils sont liés par les principes sus évoqués, lesquels font partie des normes impératives de droit international auxquelles aucun Etat ne peut déroger.

De ce qui précède, l'ONU ne peut ni se dédire, ni nier, ni tergiverser pour décider à la suite du rapport du Groupe d'Experts mandaté par elle sur la République Démocratique du Congo. En effet, dans un rapport documenté, le groupe confirme les faits imputés au Rwanda. Ce rapport devrait rapidement être soumis à l'examen du Conseil de sécurité qui doit en tirer toutes les conséquences qui s'imposent, notamment décider des sanctions contre le Rwanda.

Bien plus, le présent Livre Blanc établit la responsabilité individuelle de ceux qui ont commis tous les crimes dénoncés et l'urgence qu'il y a à les poursuivre en justice malgré les obstacles judiciaires qui s'y prêtent pour certains d'entre eux afin que ces actes horribles ne demeurent éternellement impunis. Ainsi, la création d'un tribunal international pour la République Démocratique du Congo devient un impératif et une urgence pour le maintien de la paix et la sécurité dans la sous-région.

Sous aucun prétexte, l'agression rwandaise consommée contre notre pays ne saurait être justifiée, ni tolérée. Ce Livre Blanc démontre la vacuité des prétextes et autres alibis utilisés par le Rwanda pour justifier son agression, dont la soi-disante menace des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), pourtant décapitées et réduites à néant par les FARDC, parfois en collaboration par moment, avec les RDF, dans le cadre d'opérations conjointes menées au cours de ces dernières années.

Le présent Livre Blanc voudrait également confirmer l'inconsistance du prétendu discours de haine qui aurait été développé par des populations congolaises à l'égard des personnes rwandophones. Des actes isolés d'atteintes aux droits de ces derniers ont été sévèrement punis par les services compétents, y compris judiciaires, conformément à notre législation et mon Gouvernement a pris des mesures pour protéger les personnes d'origine rwandaise, au même titre que les autres composantes de notre population. Ce n'est pas le Rwanda, bénéficiaire éternel de l'hospitalité congolaise, qui changera la nature pacifique du peuple congolais.

Malgré la volonté de notre pays, à travers le Président de la République, de régler ce conflit que lui impose le Rwanda sans motif légitime par des voies pacifiques à travers les processus de paix engagés à Nairobi et à Luanda, le Rwanda s'emploie à tout prix à les saboter en gardant ses troupes sur le sol congolais et en maintenant son soutien au M23 par l'occupation de plusieurs localités congolaises, contrairement à ses engagements dans différentes assises. Dans ce contexte, il est légitime que les FARDC défendent l'intégrité de notre territoire et assurent la protection de notre population meurtrie. Mais comment y parvenir de manière efficace s'il continue de peser sur la montée en puissance de notre armée des entraves comme la procédure de notification préalable de toute acquisition de matériel de guerre au Comité de sanction des Nations Unies, déclaration qui constitue en réalité une forme d'embargo ? Alors que l'armée rwandaise continue à acquérir des armes et à équiper les terroristes du M23 avec toutes formes d'armes, sans la moindre condamnation du même Comité des sanctions.

En même temps, mon Gouvernement doit faire face à la colère de notre peuple qui a perdu tout espoir d'une protection soutenue par la MONUSCO qui, malgré les moyens juridiques et matériels à sa disposition, ne s'est pas acquittée de son mandat, conformément aux différentes résolutions du Conseil de sécurité.

A travers ce Livre Blanc, mon Gouvernement interpelle les Nations Unies à assumer leurs responsabilités, conformément à l'article 1er point 1 de la Charte. Elles doivent agir plus efficacement afin d'arrêter, sans délai, ce génocide qui, à ce jour, a fait plus de 10 millions de morts, le plus grand nombre des victimes d'un conflit armé après celui de la deuxième guerre mondiale. Ce document est la version authentique des faits que, ni manipulation, ni propagande, ni perfidie encore moins les mensonges répétés du Rwanda, ne sauraient démentir.

Kinshasa, le 05 décembre 2022

Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE
Premier Ministre, Chef du Gouvernement

ABREVIATIONS ET SIGLES

ABAKIR	Autorité du Bassin du Lac Kivu et de la Rivière Ruzizi
ADF	Allied Democratic Forces
AFDL	Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo
APR	Armée Patriotique Rwandaise
ARC	Armée Révolutionnaire du Congo
CODECO	Coopérative pour le Développement du Congo
CEEAC	Communauté Economique des Etats de l’Afrique Centrale
CEPED	Centre d’Éducation pour la Protection de l’Environnement et Développement durable
CEPGL	Communauté Economique des Pays des Grands Lacs
CIRGL	Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs
CNDP	Congrès National pour la Défense du Peuple
CNRD	Concours National de la Résistance et de la Déportation
COMESA	Common Market for Eastern and Southern Africa (Marché commun de l’Afrique orientale et australe)
CPI	Cour Pénale Internationale
CRAP	Compagnie de Renseignement et d’Action en Profondeur
EAC	East African Community (Communauté d’Afrique de l’Est)
FARDC	Forces Armées de la République Démocratique du Congo
FDLR	Forces Démocratiques de Libération du Rwanda
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme
ICCN	Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
JED	Journalistes en Danger
M23	Mouvement du 23 mars
MCVE	Mécanisme Conjoint de Vérification Elargi
MONUC	Mission de l’Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo
MONUSCO	Mission de l’Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo
NU	Nations Unies
OCHA	Bureau de la Coordination des Nations Unies des Affaires Humanitaires
ONU	Organisation des Nations Unies
RCD	Rassemblement Congolais pour la Démocratie
RDC	République Démocratique du Congo
RDF	Rwanda Defence Force
RFI	Radio France Internationale
RN2	Route Nationale 2
RNC/P5	Rwanda National Congress/Platform 5
SADC	Southern African Development Community (Communauté de Développement de l’Afrique australe)
TPIY	Tribunal Pénal International pour l’ex-Yougoslavie
UA	Union Africaine
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l’Éducation, la Science et la Culture
UNICEF	Fond des Nations Unies pour l’Enfance
UPDF	Uganda Peoples’ Defence Forces
ZLECAF	Zone de Libre-Echange Continentale Africaine

INTRODUCTION

Au lendemain de la deuxième guerre mondiale fort meurtrière et dans l'objectif de garantir la paix et la sécurité à l'humanité toute entière, la communauté des États a consacré, dans la Charte des Nations Unies¹, la règle fondamentale du non-recours à la force dans les rapports entre États à laquelle elle a conféré un caractère sacro-saint. Depuis lors, l'interdiction du *jus ad bellum* passe pour le fondement de notre civilisation et de la sauvegarde de l'humanité, les États étant tenus de régler leurs différends suivant les procédés pacifiques pertinents².

Toutefois, lorsque par exception, en cas de légitime défense³ ou par violation, cette règle se trouve méprisée et ignorée, le droit international humanitaire, *jus in bello* intervient toujours comme rempart pour la protection de la population civile et de ses biens.

La RDC s'est toujours inscrite dans une tradition pacifiste, tant au niveau de ses dirigeants que de son peuple ; tradition traduite notamment à travers les principes cardinaux et permanents de sa diplomatie, à savoir notamment la vocation africaine, l'ouverture sur le monde et le règlement pacifique des différends. C'est ce qui explique qu'elle a toujours vécu en bonne entente avec la grande majorité de ses voisins dont elle partage ses frontières longues de dix mille sept cent trente Km⁴ (10 730 km). La RDC n'a fait la guerre à un autre État, proche ou lointain, confirmant son attachement à la primauté du *jus contra bellum*.

Abusant de cette tradition pacifiste et sous diverses raisons dont l'intention de s'emparer de ses ressources naturelles, certains pays voisins de l'Est s'accoutument depuis plus de deux décennies à des actes d'agression⁵ et des violations graves du droit international humanitaire contre la RDC.

La situation sécuritaire dans l'Est de la RDC est restée et demeure marquée par la persistance de l'activisme des groupes armés locaux et étrangers dans les provinces de l'Ituri, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu où ils s'illustrent par des massacres et des pillages des ressources naturelles. Face à cette situation, la Communauté internationale, à travers notamment la MONUC puis la MONUSCO ainsi que les mécanismes de l'Accord-Cadre d'Addis-Abeba, n'est pas restée inerte. De son côté, la RDC, seule ou en synergie avec ses partenaires régionaux et internationaux, a pris des initiatives courageuses et entrepris des actions pour mettre fin à la crise. A maintes reprises, des dialogues ont été organisés et des compromis conclus avec les chefs des groupes armés. Plusieurs membres de ces groupes, par des vagues successives, se sont rendus. Certains ont intégré l'armée régulière et repris la vie normale.

Toujours dans l'optique stratégique de consolidation de la paix et de stabilisation de sa partie Est, le Gouvernement congolais a signé des accords de coopération sécuritaire et de partenariat avec pratiquement tous les pays voisins en vue de la réalisation des projets économiques communs et intégrateurs. Ce qui devrait permettre de minimiser les risques de tension, de malentendus et de conflits. C'est dans ce cadre qu'il faut situer et comprendre la mutualisation des efforts entre la RDC et la République de l'Ouganda, comprenant les opérations conjointes ciblées menées par les FARDC et l'armée ougandaise (UPDF) contre les ADF-MTN le long de leurs frontières communes.

Paradoxalement, pendant que les FARDC s'emploient à éradiquer ces forces négatives et terroristes, le M23, défait par l'action conjointe de l'armée congolaise et les troupes de la MONUSCO en 2012, a été ressuscité par le Rwanda et s'est attaqué à maintes reprises aux positions des FARDC dans plusieurs localités de la province du Nord-Kivu⁶.

1. Voir particulièrement les articles 1er et 2 de la Charte des Nations Unies.

2. Voir le Chapitre VI de la Charte de l'ONU.

3. Voir article 51 de la Charte de l'ONU

4. Ian Browlie et Ian R. Burns, *African Boundaries : A legal and diplomatic Encyclopaedia*, Royal Institute of International Affairs, 1979, P.489-753

5. Les différentes agressions de la République démocratique du Congo par le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda remontent dans les années 1997 avec l'avènement de l'AFDL au pouvoir bénéficiant de leur soutien pour chasser le Président MOBUTU du pouvoir. Ainsi s'ouvrait la porte de l'insécurité du Congo depuis lors à aujourd'hui malgré les diverses variations.

6. Centre d'études stratégiques de l'Afrique, *Le Rwanda et la RDC risquent la guerre avec l'émergence de la nouvelle rébellion du M23 : Une explication*, le 11 juillet 2022, p.2.

En effet, déjà au 21 novembre 2021 ce groupe terroriste a érigé un camp à Visoke où il a préparé toutes ses forfaitures et la suite est marquée par la provocation de plusieurs déplacements massifs ainsi que les attaques armées accompagnées de plus graves massacres sur la population comme le plus récemment déploré à Kishishe en violation flagrante des différents cessez-le-feu décrétés.

C'est donc à juste titre que la Sous-Secrétaire générale des Nations Unies, Mme Martha Ama Akyaa Pobee, lors de la séance du Conseil de Sécurité du 31 Mai 2022, a fait cette mise en garde et prévenu : « *La résurgence du M23 au Nord-Kivu et ses actions hostiles contre les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) et les casques bleus de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en RDC (MONUSCO) aggravent une situation déjà grave*⁷ ». Elle a appelé la partie congolaise et celle rwandaise au calme et au règlement pacifique de tout différend, considérant que « *la poursuite du dialogue entre les gouvernements concernés demeure indispensable pour éviter une nouvelle escalade de la violence dans l'Est de la RDC*⁸ ».

Par ailleurs, il convient de ne pas perdre de vue que le M23 venait de reprendre ses attaques au moment où commençait la mise en oeuvre du processus de Nairobi. Pour sa part, Mme Bintou Keita, Représentante Spéciale du Secrétaire général de l'ONU en RDC et Cheffe de la MONUSCO, a noté dans sa Déclaration devant le Conseil de sécurité, que : « *la situation sécuritaire dans l'Est de la République Démocratique du Congo s'est malheureusement beaucoup détériorée, en raison notamment de l'intensification des attaques du Mouvement du 23 mars (M23) contre la population civile, les forces de sécurité nationales et les casques bleus de la MONUSCO, ainsi que les attaques des ADF, de la CODECO et les attaques d'autres groupes armés en Ituri et au Nord Kivu*⁹ ». Elle constate le caractère belliqueux du M23 et du Rwanda lorsqu'elle conclut que « *l'intensification des attaques de M23 et les tensions régionales qui en ont découlé ont malheureusement remis en cause la dynamique positive enregistrée au cours des dernières années entre la RDC et le Rwanda*¹⁰ ».

Toutes ces attaques répétées et soutenues du M23 se font avec la volonté totale et délibérée d'ignorer et de piétiner l'ensemble des obligations juridiques internationales découlant particulièrement de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et au droit international humanitaire.

Dans son effort pour ramener la paix dans sa partie orientale, la RDC a adopté des mesures sécuritaires dont à l'interne, le renforcement des capacités de son armée et la proclamation de l'état de siège ; et, à l'externe, la consolidation de la coopération aussi bien en Afrique centrale que dans la sous-region des Grands Lacs .

Aussi, la RDC a adhéré aux différentes organisations régionales et sous-régionales (la CEEAC, la SADC, le COMESA, la CEPGL, la CIRGL et l'ABAKIR) pour notamment entretenir des relations de paix avec les Etats voisins. La RDC a adhéré à l'East African Community et est devenue un membre très actif de la ZLECAF dans le même objectif d'entretenir et de renforcer des rapports de paix, de sécurité et de coopération mutuelle avec d'autres États.

Cette attitude responsable, pacifique et proactive de la RDC n'a pour finalité que de prévenir et de résoudre les conflits éventuels. Malheureusement, ces efforts ont toujours été sabotés par les ennemis de la paix, réactivant à chaque fois un climat d'insécurité continuellement grandissant dans la sous-region.

La situation d'insécurité que dénonce ce Livre Blanc est celle qui s'est exacerbée depuis mars 2022, après la reprise des activités militaires dans la zone Est par les RDF directement ou en appui des éléments terroristes du M23.

7. Déclaration de madame Ama Akyaa Pobee devant les membres du Conseil de sécurité de l'ONU

8. Idem

9. Déclaration de Madame Bintou Keita devant le Conseil de sécurité le 29 juin 2022

10. Idem

Ces attaques couplées ont occasionné la commission de plusieurs actes constitutifs de crimes internationaux, particulièrement le crime d'agression, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, et le crime de génocide et d'écocide. Depuis la reprise de ces activités militaires, on dénombre plusieurs civils¹¹ tués, plusieurs centaines des milliers de personnes déplacées, plusieurs blessés ainsi que des localités occupées par les troupes de l'armée rwandaise seules ou avec le mouvement terroriste du M23.

En effet, faisant usage d'armes très sophistiquées et se comportant de plus en plus comme une armée conventionnelle¹², il ne faisait plus aucun doute que le M23 n'est en réalité qu'un régiment des forces armées rwandaises. Il est à noter que ce pays, à travers ses forces armées régulières, intervient militairement à découvert sur le territoire congolais sous des prétextes fallacieux d'une guerre préventive contre les rebelles rwandais de Forces Démocratique de Libération du Rwanda (FDLR) entre autres.

Face à cette situation, le présent Livre Blanc sert à présenter à l'opinion nationale et internationale la tragédie que vit le peuple congolais, particulièrement les populations des provinces de l'Est du Congo, faits constitutifs des violations du droit international et établissant irréfutablement la responsabilité internationale du Rwanda et de ses ressortissants ainsi que des sanctions qui en découlent.

Les développements qui suivent sont appréhendés en sept chapitres.

Le premier chapitre démontre le caractère irréfutable de l'agression de la RDC par le Rwanda.

Le deuxième chapitre présente et qualifie les différents crimes perpétrés par les RDF/M23 à la suite de l'agression.

Le troisième chapitre relève l'urgence de la mise en œuvre de la responsabilité du Rwanda ; celle de ses ressortissants et du M23 pour crimes internationaux.

Le quatrième chapitre démontre l'inconsistance des alibis du Rwanda du fait de ses activités en RDC.

Le cinquième chapitre porte sur le sabotage du processus de paix par le Rwanda et l'action mitigée de la MONUSCO.

Le sixième chapitre analyse l'impératif de lever l'embargo sur les armes contre la RDC.

Enfin, le septième chapitre présente les tableaux synoptiques d'une partie des crimes perpétrés par les membres des RDF/M23 en RDC.

Nous clôturons le Livre par des interpellations aux membres de la Communauté Internationale et par une conclusion, synthèse des développements.

11. Vingt-cinq à Rutshuru, treize à Ruvumu, huit à Ruseke et autres.

12. Voir le discours de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies, Cheffe de la MONUSCO, devant le Conseil de sécurité du 29 juin 2022.



CHAPITRE I : DU CARACTERE IRREFUTABLE DE L'AGRESSION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO PAR LE RWANDA

Dans la crise sécuritaire qui sévit actuellement à l'Est de la RDC, plusieurs faits rapportés indiquent pertinemment que le Rwanda y participe de manière très active.

Il procède de deux manières: l'incursion de ses forces armées directement sur le territoire congolais et l'exercice du contrôle effectif sur les troupes armées du M23, avec un appui en matériels et en hommes de troupes fort significatif.

Ces faits sont constitutifs d'acte d'agression et sont imputables à l'Etat rwandais en termes de responsabilité pour violation du principe de non-recours à la force, principe cardinal du droit international contemporain.

En effet, au sens de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, « l'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies [...] »¹³. Le pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine, en vigueur depuis le 18 décembre 2009, apporte davantage de précision : « Aggression signifie l'emploi par un Etat, un groupe d'Etats, une organisation d'Etats ou toute autre entité étrangère

ou extérieure, de la force armée ou de tout autre acte hostile, incompatible avec la Charte des Nations Unies ou l'Acte constitutif de l'Union africaine contre la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et la sécurité humaine des populations d'un Etat au présent Pacte »¹⁴.

Parmi les actes qui peuvent constituer une agression, ces deux instruments internationaux énumèrent, entre autres, l'utilisation de la force armée contre l'intégrité territoriale d'un Etat, l'invasion ou attaque ou l'occupation militaire de celui-ci, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque¹⁵.

Est également concernée la fourniture d'un soutien ou d'une assistance à des bandes ou groupes armés, des forces irrégulières, des mercenaires contre un autre Etat aux fins de perpétrer des actes hostiles contre celui-ci¹⁶.

D'autres instruments des organisations régionales auxquelles la RDC et le Rwanda appartiennent condamnent les mêmes faits. C'est le cas notamment de l'UA, de la CEEAC¹⁷, de l'EAC¹⁸, de la CIRGL et même de la CEPGL, quelque peu mise en veilleuse actuellement.

13. Article 1^{er} de la Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale de l'ONU du 14 décembre 1974.

14. Voir l'article 1^{er} point c du Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine du 31 janvier 2005

15. Voir les articles 3 point a de la Rés. 3314 (XXIX) de l'A.G/NU et 1^{er} point c du Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine du 31 janvier 2005.

16. Voir article 3 point g de la même résolution.

17. Voir l'article 3 du Traité instituant la CEEAC de 1983

18. Voir l'article 6 du Traité pour l'établissement de la Communauté des Etats d'Afrique de l'Est de 1999 tel que modifié en 2007

Comme rappelé plus haut, l'agression de la RDC par le Rwanda a été perpétrée suivant deux procédés. Il s'agit de l'agression par incursion directe des forces armées rwandaises (Section 1^{ère}) et de l'agression indirecte à travers le contrôle effectif et soutien apporté aux terroristes du M23 (Section 2).

Section 1^{ère}. De l'agression par incursion directe des RDF

Plusieurs documents et éléments audio-visuels établissent non seulement l'invasion, l'attaque ou l'utilisation de l'action militaire par le Rwanda contre la RDC et l'occupation du territoire congolais par ses forces armées (§1), mais aussi l'imputabilité de ces faits au Rwanda (§2).

§1. De l'invasion, de l'attaque ou l'utilisation de la force armée et de l'occupation du territoire national par les RDF

Comme reconnu par le représentant des Etats-Unis d'Amérique au Conseil de sécurité, le principe est que toute entrée des forces étrangères en RDC doit se faire en coopération avec la RDC¹⁹, et ceci repose sur le principe sacro-saint du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, pierre angulaire du droit international contemporain. Ce que le Rwanda s'obstine à nier et à piétiner dans la partie orientale congolaise, plus précisément au Nord et au Sud-Kivu.

L'acte d'invasion a été révélé, le 24 mai 2022, lorsque les forces armées rwandaises sont entrées sur le territoire congolais sans qu'elles n'y soient invitées ni autorisées par le Gouvernement congolais.

En effet, le Groupe d'Experts de l'ONU rapporte des faits vécus par des témoins oculaires, des sources des FARDC, des acteurs de la société civile et des autorités locales de même que des images aériennes ainsi que des preuves photographiques, qui démontrent que des éléments de l'armée rwandaise ont été vus en grand nombre marchant en colonnes et franchissant les frontières du territoire congolais par au moins quatre points d'entrée à savoir Kabuhanga, Chegera, Kibaya et Kasisi²⁰. Cette entrée des éléments de RDF sur le sol congolais, au-delà de la frontière séparant les territoires des deux Etats est un acte avéré d'agression du Congo par le Rwanda, surtout que ces forces, rapportent plusieurs sources, ont procédé à des attaques armées notamment contre les positions des FARDC.

En effet, ces militaires rwandais ont attaqué le 28 mai 2022 le 3408^{ème} régiment des FARDC et ont pris leurs positions le long de la Route nationale numéro 2 sur

la colline Nyondo après opération conduite par la 3^e division des RDF menée par le major-général Alexis Kagame²¹.

Ceci n'a eu pour effet que d'accentuer l'agression déjà consommée.

Lors des mêmes attaques, celles du 28 mai 2022, deux militaires rwandais, le caporal Nkunda Bagenzi et le sergent de 1^{ère} classe Minuare Gadi, ont été arrêtés par les vaillants militaires des FARDC dans la ferme de Mr. Magake Hetegeka, au village Kivunge, localité Kazuba, groupement Kasigari, dans le territoire de Rutshuru. Leur libération a été négociée au travers les bons offices du Président angolais, président en exercice de la CIRGL, Son Excellence Joao LOURENÇO.

Dans le même registre sur les attaques, le 17 juin 2022, un missile tiré par les éléments de RDF a abattu un hélicoptère de combat des FARDC entre les localités de Chengerero et de Bunagana comme l'illustre cette image.

Le 09 septembre 2022, un hélicoptère de l'armée rwandaise a atterri à la Paroisse de JOMBA, avec à son bord notamment des officiers rwandais en mission de planification des offensives sur plusieurs axes.



Deux soldats rwandais capturés à Tchanzu en route pour Rumangabo en territoire congolais

19. Voir ONU/Conseil de sécurité, Compte-rendu de la 9081^e séance, Le Conseil de sécurité examine la situation en RDC, dominée par l'aggravation de l'insécurité dans l'est et les tensions avec le Rwanda, 30 juin 2022, p.7.

20. Rapport du Groupe d'experts de l'ONU, §38-40

21. Idem, §38 et 45.



les cartes d'identité des militaires rwandais capturés sur le théâtre des opérations en République Démocratique du Congo.

En date du 20 octobre 2022, les RDF ont lancé une offensive sur les villages RANGIRA et MATEBE, avant de poursuivre sur RUTSHURU-Centre, la cité de KIWANJA et le pont MABENGA. Ces affrontements avec les FARDC vont se poursuivre le 23 octobre 2022 à NTAMUGENGA à environ 4 km à l'Est de la Route nationale 2, pour s'intensifier, le 26 octobre 22, sur différents fronts : LANGIRA et KABINDI, dans le Groupement de JOMBA, MUSEZERO, dans le groupement de BUSANZA et NTAMUGENGA, dans le groupement de BWEZA, avant de s'approcher de KIBUMBA. Le 27 octobre 2022, les combats vont encore s'intensifier davantage vers KAKO, près de RUBARE, NYESISI, KANOMBE et à CHUMIRWA, non loin du camp militaire de RUMANGABO, dans le groupement KISIGARI, à la sortie de l'axe NTAMUGENGA, aux environs de la Route nationale numéro 2, provoquant du coup une rupture trafic routier sur l'axe GOMA-RUTSHURU. Les RDF/M23 vont aussi attaquer et occuper la frontière KITAGOMA et sur le tronçon routier KIWANJA-ISHASHA, ils vont s'approcher de NGWENDA.

De plus, l'acte d'occupation temporaire des positions des FARDC sur la colline Nyondo ou des cités avoisinantes, outre l'occupation, voire l'administration en cours notamment de Bunagana, a également été commis de manière à aggraver cette agression.

Les troupes rwandaises ont occupé plusieurs positions dans la zone de Kibumba et ont même coupé la Route nationale n°2 pendant plusieurs jours²².

A l'issue des affrontements du 23 novembre 2022, la localité de BAMBUI est passée sous occupation des RDF. Ces faits sont imputables à l'Etat rwandais qui doit en répondre conformément aux principes et règles relatifs à la responsabilité des Etats.

La carte sur la page suivante présente la situation des prises de positions, occupations temporaires, des forces armées rwandaises sur le territoire congolais.

\$2. De l'imputabilité au Rwanda des faits commis par ses forces armées

Il est de principe en droit international que le comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autre, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'Etat, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'Etat. Cet organe, au sens large, comprend les personnes physiques comme les entités ayant ce statut selon le droit interne de cet Etat²³.

Ainsi, un militaire ou un groupe des militaires agissant de manière officielle peut être considéré comme organe d'un Etat, même si cet Etat prétend n'avoir jamais instruit ceux-ci de commettre l'acte qui soit de nature à engager sa responsabilité internationale²⁴.

En l'occurrence, il est avéré qu'environ plus de mille hommes armés et en uniforme, membres des forces armées rwandaises en raison de leur équipement et uniformes militaires distincts, de leur structure organisée et de leur langue parlée²⁵, ont été vus sur le territoire de la RDC menant des activités militaires, en violation des instruments internationaux pertinents. Leurs actes sont, de ce point de vue, attribuables à l'Etat rwandais.

Il en est de même des actes commis par les terroristes du M23.



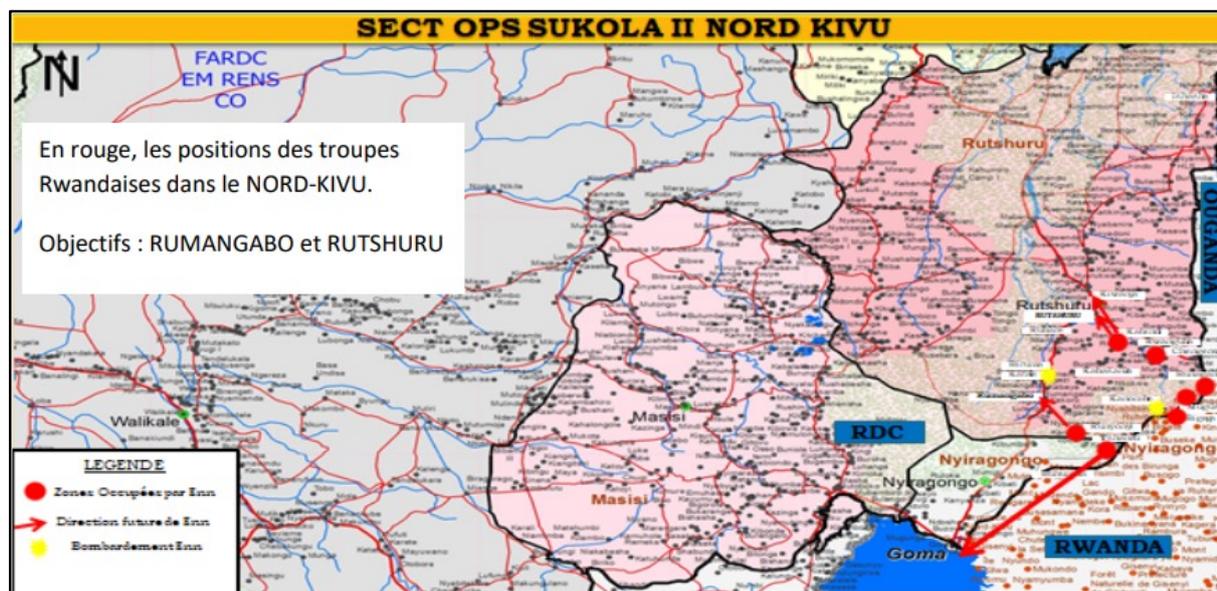
L'hélicoptère de FARDC abattu par un missile tiré par le RDF dans la localité de Chengengerero

22. Rapport du Groupe d'experts de l'ONU, §38-40

23. Article 4 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicites.

24. Idem, Article 7.

25. Voir le rapport du Groupe d'experts de l'ONU de 2022, §39.



Section 2. De l'agression indirecte par les terroristes du M23

Comme il ressort aussi bien de la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU que du Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine susmentionnés, l'agression peut s'établir également par le soutien d'un Etat ou la fourniture par celui-ci d'une assistance à des groupes armés ou terroristes en vue de se livrer à des actes armés contre un autre Etat. Ceci se traduit par le soutien opérationnel et/ou matériel accordé à un groupe armé, terroriste *a fortiori*, le M23 (§2), outre l'imputabilité de ce soutien à un Etat, en l'occurrence le Rwanda (§3). Avant d'aborder ces deux aspects, il importe de relever le caractère terroriste du M23 qui explique la gravité de sa violence (§1).

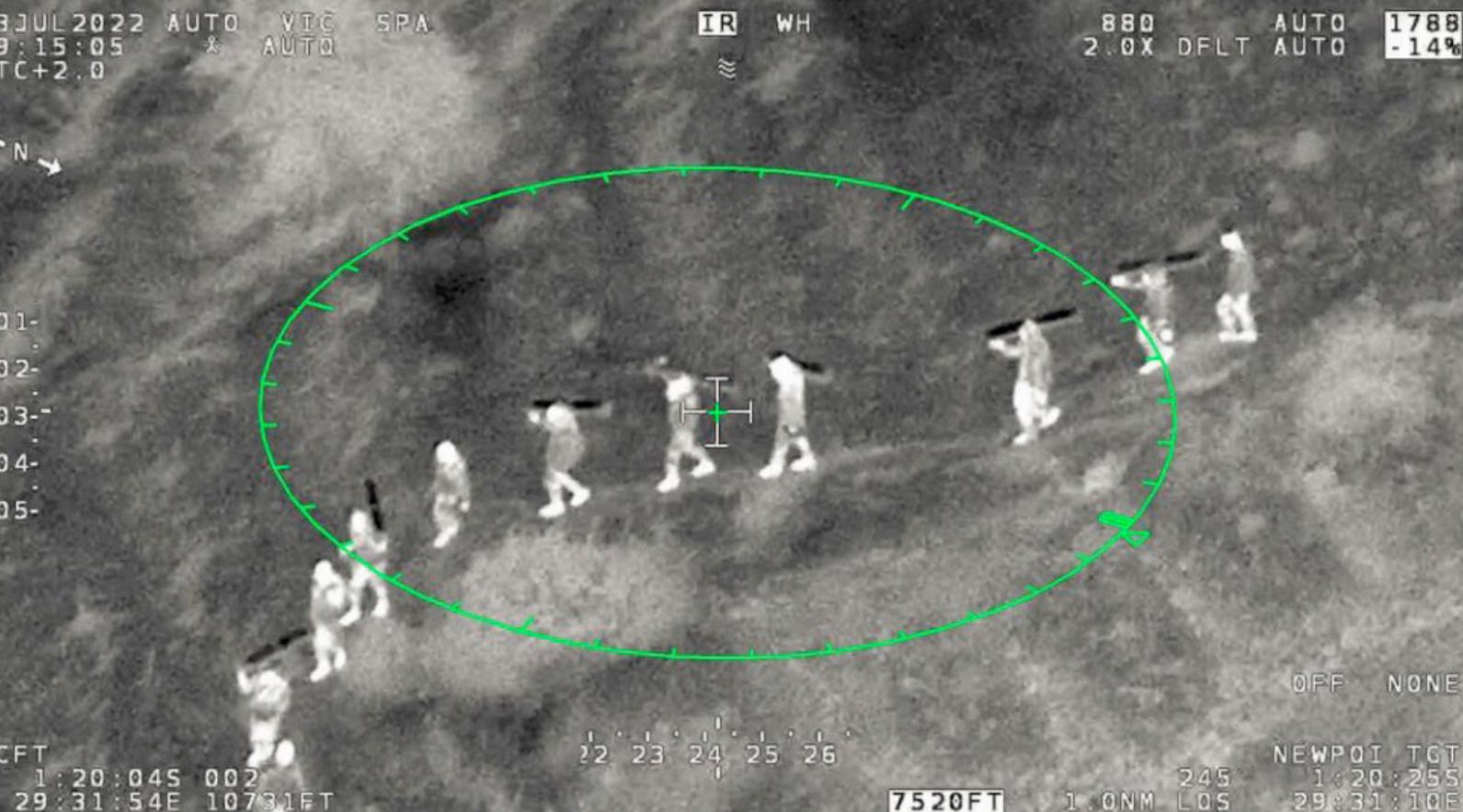
§1. Du caractère terroriste de M23 par la gravité de ses actes

En considérant son *modus operandi*, le M23 n'est plus qu'un simple groupe armé. Ce mouvement se comporte de plus en plus comme un groupe terroriste. C'est pourquoi, depuis le 27 mai 2022 le Gouvernement congolais l'a classifié parmi les mouvements terroristes et l'a ainsi exclu des négociations de Nairobi avec les groupes armés.

Par cet acte d'exclusion, le Gouvernement exprime le fait que « la RDC ne négocie pas avec les terroristes ». En effet, les actes du M23 s'inscrivent sans équivoque dans la définition d'acte terroriste donnée par la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger en juillet 1999, telle qu'amendée par le protocole d'Addis-Abeba du 8 juillet 2004.

Au sens de l'article 1^{er} alinéa 3 point a de cette convention, on entend par acte terroriste « tout acte ou menace d'acte en violation des lois pénales de l'État-Partie susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention : (i) d'intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, d'engager toute initiative ou de s'en abstenir, d'adopter, de renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes ; ou (ii) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ; (iii) de créer une insurrection générale dans un État Partie ».

Ainsi, il ne fait aucun doute que les massacres, les tueries, les blessures, les destructions des biens et les déplacements des populations occasionnés par le M23, en plus de l'occupation du territoire de Rutshuru, sont des actes causés dans le but de faire pression sur le Gouvernement congolais en vue de faire valoir leurs revendications illégitimes et fallacieuses causant, de ce fait, par l'occasion, le dysfonctionnement des services de l'Etat et créant une situation de crise au sein des populations congolaises par leur insurrection injustifiée.



Vue d'une colonne des éléments RDF en progression vers Bunagana

Au sens de l'article 1^{er} alinéa c point xi du Pacte sur la non-agression et la défense commune de l'UA, le fait pour le Rwanda de soutenir ou de fournir toute assistance au M23 aux fins de commettre des actes terroristes contre la RDC est constitutif d'agression. Dans les lignes qui suivent, est démontrée cette réalité en termes de soutien tant matériel qu'opérationnel.

§2. Du soutien matériel et opérationnel du Rwanda aux terroristes du M23

De même qu'il a été rapporté l'existence des preuves solides de la présence et des opérations militaires menées par des membres des RDF sur le territoire congolais, le groupe d'experts de l'ONU révèle que l'Etat rwandais a fourni un soutien aux opérations du M23²⁶.

Pour marquer la crédibilité de cette révélation, le Secrétaire d'Etat américain, Anthony Blinken, a déclaré lors de sa visite en RDC le 9 Août 2022 : « *Nous sommes préoccupés par ce rapport des Nations Unies qui indique que le Rwanda appuyait le M23* »²⁷. Il ne fait plus l'ombre d'aucun doute que les terroristes du M23 agissent avec le soutien tant matériel qu'opérationnel des forces armées rwandaises, mieux, de l'Etat rwandais.

Du point de vue matériel, les terroristes du M23 ont bénéficié d'un appui considérable en équipements militaires de la part du Rwanda. Des preuves photographiques et des séquences vidéo ont révélé que de-

puis au moins la mi-juin 2022, ces terroristes portent des uniformes de combat ainsi que des casques de Kevlar et des gilets pare-balles du même type que ceux portés par les Rwandan Defense Forces, ceci en plus du matériel militaire létal reconnu comme appartenant à cette armée, au point qu'il existe désormais des similitudes entre les deux forces qui ne peuvent plus permettre de les distinguer facilement²⁸.

Du point de vue opérationnel, l'armée rwandaise a apporté, en date du 25 mai 2022 un nouveau renfort substantiel sur le front aux terroristes du M23²⁹.

De plus, lors de l'attaque et l'occupation de la cité de Bunagana depuis le 13 juin 2022 par ce mouvement terroriste, la présence des troupes rwandaises s'est accrue dans cette partie du territoire congolais³⁰.

Tous ces faits gravissimes au regard des normes essentielles régissant les rapports entre les Etats sont imputables à l'Etat rwandais comme cela est démontré ci-dessous.

§3. De l'imputabilité au Rwanda des faits commis par et avec les terroristes du M23

Il est une norme coutumière de droit international que le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'Etat si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou plus précisément sous le contrôle de cet Etat³¹.

26. Traduction faite du rapport du Groupe d'experts de l'ONU de juillet 2022, §4.

27. Voir RFI, A Kinshasa, Antony Blinken défend l'intégrité territoriale de la RDC, 10 août 2022.

28. Voir le Rapport du Groupe d'experts de l'ONU, §53 et 54.

29. Idem P.46 voir aussi la communication officielle de FARDC du 13 juin 2022 sur l'occupation de Bunagana

30. Voir le Rapport du Groupe d'Experts de l'ONU, P43, 54



Vue de 200 éléments M23/RDF en pleine parade à Bunagana

Analysée sous l'angle du contrôle exercé par un Etat sur un groupe armé combattant contre un autre Etat, cette règle a été appliquée par la Cour internationale de Justice dans l'Affaire similaire opposant le Nicaragua aux Etats-Unis pour établir la responsabilité internationale de ces derniers en termes, entre autres, de leur soutien dans les opérations militaires menées par les Contras³² ou les contre-révolutionnaires.

Dans son jugement du 17 juillet 1999, dans l'affaire Le Procureur contre Tadić, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie indique : « Pour imputer la responsabilité d'actes commis par des groupes militaires ou paramilitaires à un État, il faut établir que ce dernier exerce un contrôle global sur le groupe, non seulement en l'équipant et le finançant, mais également en coordonnant ou en prêtant son concours à la planification d'ensemble de ses activités militaires. Ce n'est qu'à cette condition que la responsabilité internationale de l'État pourra être engagée en raison des agissements illégaux du groupe. Il n'est cependant pas nécessaire d'exiger de plus que l'État ait donné, soit au chef du groupe soit à ses membres, des instructions ou directives pour commettre certains actes spécifiques contraires au droit international³³ ».

Dans le cas d'espèce et au regard du soutien que l'Etat rwandais fournit aux terroristes du M23, il ne fait l'ombre d'aucun doute que l'Etat rwandais exerce un contrôle sur ces derniers sachant que la main qui donne est celle qui ordonne, selon un proverbe français. Le Rwanda fournit à ces terroristes notamment des équipements et uniformes militaires³⁴ et autres renseignements.

Le sénateur américain Robert Menendez a éloquentement écrit que « Le Rwanda est une fois de plus engagé dans des actions de déstabilisation régionale en Afrique centrale. Une semaine après leur pose photographique avec des hauts-gradés américains, l'appareil militaire rwandais est accusé de manière crédible d'appuyer les rebelles du M23 en République démocratique du Congo (RDC) et de déployer des troupes rwandaises en RDC par les frontières. Vous vous rappellerez que, dans les années 1990, le Rwanda et l'Ouganda ont envahi le Congo, provoquant un conflit régional qui, selon le Comité international de sauvetage, a causé 5,4 millions de morts entre 1998 et 2007 résultant de la guerre et des crises humanitaires consécutives. En 2012, le Rwanda a de nouveau cherché à déstabiliser la RDC en appuyant le M23 qui s'empara de la ville de Goma dans l'Est de la

31. Voir l'article 8 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.

32. Voir C.I.J., Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. (Nicaragua C/États-Unis d'Amérique), Arrêt du 27 juin 1986, Rec. 1986, par.86.

33. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, Chambre d'appel, 15 juillet 1999, par. 131.

34. Voir le Rapport du Groupe d'experts de l'ONU de 2022, §39.

RDC, tuant des centaines de civils et causant le déplacement de plus de 100.000 personnes. Dix ans plus tard, en 2022, le Rwanda a encore envoyé ses troupes à travers ses frontières avec la RDC et a réactivé le M23 comme une milice par procuration actuellement responsable des massacres des Congolais, des troupes congolaises et des casques bleus

des Nations Unies³⁵ et en occasionnant près de 400 000 déplacés après une offensive généralisée sur le territoire de Rutshuru.

Tout cela implique qu'en parlant d'actes des terroristes du M23, il s'agit en réalité et juridiquement d'un comportement imputable à l'Etat rwandais.



Vue des militaires rwandais avançant dans la ville de Bunagana

35. United States Senate, Committee on Foreign Relations, letter of Chairman Robert MENENDEZ to the honorable Authority J.Blinken, Secretary of State, Us Department of State, Washington, DC., 20 July 2022 (Traduction officielle)

CHAPITRE II : LES CRIMES COMMIS PAR LES RDF ET M23



Vue du bâtiment de l'Institut Saint Gilbert de Biruma bombardé par le RDF

L'établissement de la responsabilité internationale de l'Etat rwandais dans les faits qui lui sont imputés n'affecte pas la responsabilité individuelle et pénale ni des décideuses, ni des exécutants.

En effet, si l'Etat ne peut être criminel au sens pénal du terme, les individus par la voie desquels il agit peuvent eux répondre de leurs actes même si ceux-ci sont posés au nom et pour le compte de l'Etat. Ainsi, en examinant les faits on peut conclure à la commission des crimes internationaux violant les principes des droits de l'Homme par les autorités rwandaises, les RDF et les membres du M23. Il s'agit entre autres du crime d'agression (Section 1), des crimes de guerre (Section 2), des crimes contre l'humanité (Section 3), du crime de génocide (Section 4) et des écocrimes ou écocide (Section 5).

Section 1. Du crime d'agression

En considérant que les actes d'agression sont, par définition, strictement les actes entre Etats, les seules poursuites effectives qui peuvent être intentées de ce chef doivent l'être contre les individus³⁶ ayant déterminé l'action de l'Etat.

Cette incrimination a pour base juridique fondamentale le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui entend par crime d'agression la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une

personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies³⁷.

Bien avant que cette crise d'agression ne devienne aussi avérée que documentée avec la dénonciation des faits de soutien au M23 par le Rwanda et d'invasion de RDF sur le territoire congolais, le Président rwandais n'a pas tari de menaces d'agression contre la RDC. En effet, dans son discours du 22 février 2022 au parlement il déclarait que : « *Nous sommes un petit pays, nous n'avons pas d'espace dans lequel nous pouvons combattre. Nous ferons la guerre d'où elle viendra car ils ont l'espace pour la guerre. C'est comme ça que ça marche. Le problème sur lequel nous focalisons notre attention, c'est le problème de la RDC* »³⁸.

Et d'ajouter : « *Même si j'ai dit que j'étais en retard pour le Congo, la cause qui fait à ce que nous focalisons notre attention en RD Congo ce sont les FDLR et d'autres groupes armés qui peuvent s'allier à ces derniers. Il y a déjà une connexion rouge, c'est pourquoi nous nous focalisons mais, cela doit se régler comme ça se doit. Il y a là où nous protégeons, il y a là où nous demandons et il y a là où ça dépasse la limite et nous n'avons plus à qui demander. Nous réglons les problèmes comme ça se doit* »³⁹.

36. J.-P. PANCRACIO, op. cit., p.51.

37. Article 8 bis alinéa 1er du Statut de Rome de la CPI tel qu'ajouté par la résolution RC/Res.6 du 11 juin 2010. Document des FARDC, source à préciser.

38. Déclaration de Paul Kagame devant le Parlement de son pays

39. Déclaration de Paul Kagame devant le Parlement de son pays. Idem.



Vue d'un des deux enfants tués à la suite des bombardements des M23/RDF sur une école à Biruma en territoire de Rutshuru, en date du 10 juin 2022

Quelques mois plus tard, après que la RDC et certains rapports avaient déjà dénoncé tous ces différents faits, le Président rwandais, s'étant érigé en « défenseur » des « revendications » des terroristes du M23, a persisté dans ses menaces d'agression. Il a, dans son discours au Sommet du Commonwealth du 23 juin 2022, déclaré que : « Avec le M23, nous défendons les Congolais d'origine rwandaise afin qu'ils accèdent aux droits de propriété⁴⁰ ».

D'après la Société civile du Nord-Kivu, Paul Kagame dans sa dernière sortie du 30 novembre 2022, lors de la prestation de serment de son nouveau Ministre de la Santé, a déclaré que : « lorsque les bombes tirées à partir de la RDC sont tombées à KINIGI et dans d'autres endroits, cela devenait attractif pour nous de franchir la frontière, le fait de lancer des bombes c'est une forme d'invitation tacite ».

A sa suite, différentes autorités militaires mieux placées dans la direction de l'Etat rwandais ont également proféré des menaces d'agression à l'encontre de la RDC. C'est le cas du Chef d'Etat-Major de l'armée rwandaise, Jean Bosco KAZURA, qui s'est singularisé par une menace on ne peut plus claire. « Je ne vais pas me gêner de poignarder le Congo dans le dos⁴¹ ».

A la suite du Président de la République et du Chef d'Etat major général rwandais, James Kabarebe, conseiller Spécial de Paul Kagame, a déclaré lors d'un entretien avec les officiers : « le Rwanda n'acceptera pas l'asphaltage du tronçon routier Bunagana - Rutshuru - Goma au motif que ça gênerait les intérêts du Rwanda⁴² ».

Et de poursuivre : « il n'est pas acceptable que cette route se construise sans que le Rwanda n'ait été préalablement ni consulté ni impliqué⁴³ ».

Ainsi, on ne peut s'empêcher de dire que les faits d'agression plus haut relevés sont, ni plus ni moins, la matérialisation de toutes ces déclarations menaçantes tenues par les personnalités dirigeantes aussi mieux placées pour pouvoir en donner l'ordre. C'est à juste raison que le crime d'agression est considéré comme un « crime des dirigeants », un crime « éminemment politique⁴⁴ ».

De tous les éléments constitutifs du crime d'agression, on peut affirmer que les deux personnalités citées ci-haut, décideurs au niveau le plus élevé de l'Etat rwandais au regard de leurs déclarations sur la crise en cours, ont levé l'option de faire la guerre contre le Congo, décidé et planifié les actes d'agression commis par les soldats rwandais et les terroristes du M23 dont ils avaient connaissance parce qu'elles sont, bien évidemment, au contrôle de l'action politique et militaire du Rwanda.

Elles sont donc bien placées pour être au courant de ce que ces différents actes étaient incompatibles et constituaient une violation manifeste, non seulement de la Charte des Nations Unies, mais aussi de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de tous les autres instruments universels, régionaux et sous-régionaux relatifs aux rapports entre Etats.

40. Idem.

41. Déclaration faite le 12 janvier 2022 par le Chef d'Etat Major Général de RDF, Jean Bosco KAZURA,

42. Déclaration faite le 24 mai 2022 par Le Conseiller Spécial en matière de sécurité de Paul Kagame, James KABAREBE

43. Idem

44. Voir V. M. METANGMO, Le crime d'agression : recherche sur l'originalité d'un crime à la croisée du droit international pénal et du droit international du maintien de la paix, thèse de doctorat, Université Lille 2, 2013, p.365 et suivants ; M. OUEDRAOGO, Le crime d'agression en droit international contemporain : un crime éminemment politique, thèse de doctorat, Université Ouaga II et Université de Séville, juillet 2021.

Section 2. Des crimes de guerre

Malgré l'interdiction de l'emploi ou de la menace d'emploi de la force par la Charte de l'ONU et d'autres instruments juridiques internationaux dont l'Acte constitutif de l'UA, la guerre peut surgir, soit à titre exceptionnel en cas de légitime défense, soit par violation du droit en vigueur, comme c'est le cas de l'agression du Rwanda en RDC.

Toutefois, dans le cadre de l'humanisation de la guerre, en faisant ou en soutenant une guerre contre la RDC, les forces rwandaises étaient censées se soumettre à un ensemble de règles du droit international humanitaire essentiellement posées dans les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et les protocoles afférents et telles que réaffirmées et complétées par le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale. Ces règles revêtent un caractère impératif en vertu de l'article 1er commun à toutes ces quatre Conventions.

Malheureusement, depuis le début de l'agression en cours, les membres des (RDF) et du M23 ont multiplié des actes qui violent les règles du droit international humanitaire et donc constitutifs des crimes de guerre, particulièrement commis sur la population civile congolaise et sur les biens protégés notamment les écoles et les habitations.

Par définition, concernant la protection des populations civiles et des biens protégés, on entend par crimes de guerre les infractions graves visées par les dispositions des Conventions de Genève et du Statut de Rome. Il s'agit entre autres de l'homicide intentionnel (§1), de la destruction des biens (§2), le fait de porter de grandes souffrances ou des atteintes à l'intégrité physique ou à la santé en termes de blessures (§3) et des attaques contre les missions de maintien de la paix⁴⁵ (§4). Partant de ces quelques infractions, leurs cas illustratifs sont aussi nombreux que tragiques dans les opérations militaires du Rwanda et du M23.

§1. Des homicides intentionnels

De la mi-juin 2022 à ce jour, on a dénombré plus de vingt-neuf civils tués. Le 10 juin 2022, il y a eu pilonnage par les RDF et leurs alliés du M23 des localités de BIRUMA et KABAYA en territoire de NYIRAGONGO. Dix bombes larguées à partir du Rwanda ont tué deux écoliers qui jouaient sur le terrain de football de l'Institut Saint Gilbert à Biruma⁴⁶.

Le 21 juin 2022, les survivants témoignent qu'en cette date, au Village de Ruvumu, les agresseurs ont tué par des tirs à bout portant au moins treize civils, dont trois enfants – une fille de huit ans, un garçon de onze ans et un adolescent mineur –, deux femmes et plusieurs personnes âgées, après qu'ils ont été ligotés et même pour certains tués en tentant de fuir⁴⁷.

Toujours à Ruvumu, Human Rights Watch a rapporté le témoignage d'une mère de cinq enfants, âgée de 35 ans qui a fait le récit de l'assassinat de son père en ces termes : « on lui avait tiré une balle dans la poitrine et il avait toujours les mains ligotées dans son dos⁴⁸ ».

Au 25 juin 2022, l'Unicef rapportait déjà la mort de quatre enfants lors des attaques armées contre les civils dans le territoire de Rutshuru⁴⁹.

Le 1er juillet 2022 à Ruseke les terroristes du M23 soutenus par les éléments de RDF ont tué au moins huit civils, dont une femme et une fille de seize ans.

Les cas les plus récents sont les massacres perpétrés entre le 15 et le 30 novembre 2022 de 94 personnes tuées par le RDF/M23 dont 64 dans les villages de Munindo, Rusekera et Bugina dans le groupement de TONGO et 30 à BAMBO centre, Kirumba et Kapopi.



Destruction des maisons d'habitation et des bananeraies à Kabaya et Biruma par les éléments M23/RDF en date du 10 juin 2022

45. Voir Article 147 de la IV^e Convention de Genève de 1949 article 8 alinéa 2 point a, iv et point b, iii du Statut de Rome.

46. Voir Rapport du Groupe d'experts de l'ONU, §27.

Voir idem, §30-31.

47. HUMAN RIGHTS WATCH, «RD Congo: en pleine résurgence, le M23 cible des civils», communiqué, 25 juillet 2022.

Unicef, « les enfants sous attaque dans l'escalade du conflit à l'est de la RDC », 25 juin 2022.

48. Voir le rapport du Groupe d'experts de l'ONU, §34.

49. HUMAN RIGHTS WATCH, *op. cit.* (note 1), loc. cit.

§2. Des destructions des biens protégés

Le 23 mai 2022, le M23 et les RDF ont tiré une douzaine d'obus sur le territoire congolais dans et autour de Katala et Rumangabo, à environ 45 kilomètres de Goma, la capitale provinciale du Nord-Kivu. Ils ont été tirés depuis le territoire rwandais. Un obus a détruit une école primaire à Katala quelques heures seulement après que les enfants eurent quitté les lieux⁵⁰.

Lors de l'attaque du 10 juin 2022, des maisons d'habitations, des bananeraies ainsi que des bâtiments scolaires ont été endommagés⁵¹.

Le lundi 13 juin 2022 vers 17 heures locales, les terroristes M23 ont saccagé la Radio communautaire « La voix de Mikenko » émettant depuis Bunagana en territoire de Rutshuru, d'après le Rapport 2022 de Journaliste en Danger, intitulé « *Alertes et menaces sur la liberté de la presse* ». ANDRÉ BYAMUNGU, directeur de la RACOM, joint à partir de son refuge, a déclaré à JED : « *Je deviens muet et ne saurai plus par où commencer si l'accalmie revenait, car ils ont saccagé ma radio, emporté l'émetteur, le mixeur, les microphones. Ils ont également détruit l'acoustique du studio avant de laisser les tables du studio cassées* »

Cette atteinte grave à la liberté de la presse et au droit à l'information n'est pas la seule d'une longue série contraignant des radios communautaires qui émettent dans les zones sous occupation de M23/RDF à fermer, des professionnels des médias à se réfugier à Goma (plus de 44 journalistes) et dans d'autres territoires (près de 90 journalistes).

A Ruseke lors de l'attaque du 1er juillet 2022, le M23 et les RDF s'en sont pris à une ambulance des FARDC chargée de l'évacuation sanitaire des populations les civiles blessées⁵².

Ces mêmes forces d'agression ont attaqué, dans la matinée du 16 août 2022, le chantier de construction de la nouvelle centrale hydro-électrique de Rwanguba, dans le territoire de Rutshuru, dans la province du Nord-Kivu. Ce projet de construction est situé dans le parc national des Virunga.

Cette attaque, à l'artillerie lourde, a provoqué la chute de deux engins explosifs au milieu du chantier qui comprend des installations résidentielles pour les travailleurs et des ateliers de construction. Elle a causé des dégâts matériels significatifs, dont la destruction d'équipements de chantier. Selon les témoignages des communautés locales, les tirs d'artillerie

provenaient des positions du M23, situées à 5 km du site du chantier⁵³.

§3. De grandes souffrances ou atteintes à l'intégrité physique et à la santé

Parmi les cas des atteintes à l'intégrité physique et à la santé, on peut évoquer les blessures subies par deux civils dont un garçon de 13 ans⁵⁴ à Ruseke le 1er juillet 2022 du fait des éléments de M23/RDF. Le 16 août 2022, les M23/RDF ont largué des bombes sur des habitations à Chakere, localité de Rwanguba et à Rangira. Cinq (5) civils bien identifiés ont été blessés. Il s'agit de M. Sabimana Serelari (âgé de 20 ans) ; M. Nyamureme Naishuste (âgé de 46 ans) ; Mme Nahiriho Olive (âgée de plus de 50 ans) ; M. Sadiki Naomi (âgé de 25 ans) et Mlle Ndabakale Anicette, une fille, qui a été blessée à la tête⁵⁵.

§4. De l'attaque des membres et biens de la MONUSCO

En juin 2022, le Conseil de sécurité, par la voie des tous les Représentants des Etats membres, a rappelé l'obligation des parties au conflit de ne pas porter atteinte aux membres de la MONUSCO en ces termes : « *toute rhétorique incitant à la violence ou exacerbant les risques pour le personnel de la MONUSCO en menaçant leur sécurité et leur sûreté est inacceptable*⁵⁶ ». Malheureusement les terroristes du M23/RDF ne l'ont pas compris ainsi et ont porté atteinte aux éléments de la MONUSCO commettant ainsi des crimes de guerre dans leurs agissements.

A ce titre, l'écrasement de l'hélicoptère de la MONUSCO, le 29 mars 2022, du fait d'un tir direct depuis une colline sous le contrôle du M23. Dans le même contexte, des attaques directes répétées contre les positions des casques bleus ont été enregistrées. La MONUSCO est ainsi devenue une cible tactique du M23/RDF⁵⁷.

Au 31 mai déjà, deux Casques bleus de la MONUSCO ont été blessés au cours des hostilités⁵⁸. Pour tenter de justifier ces crimes, le représentant du Rwanda au Conseil de sécurité avait insinué que la MONUSCO qui tente, tant bien que mal, de protéger les populations civiles en exécution de son mandat devrait « *éviter toute coopération militaire avec les FARDC*⁵⁹ », alors que le mandat de la MONUSCO consiste justement à préserver la paix et la sécurité sur le territoire congolais et protéger la population civile, l'une des missions des FARDC.

50. Voir le rapport du Groupe d'experts de l'ONU, §27.

51. Communiqué de presse du Secteur opérationnel Sukola 2 au Nord Kivu du 16 Août 2022.

52. ICCN, « Communiqué de presse », 17 août 2022.

53. Voir le rapport du Groupe d'experts de l'ONU, §34.

54. FARDC, « Communiqué de presse n° 10, 17 août 2022 ; Journal Politico, « Aggression dans l'Est : le M23 et l'armée rwandaise ont largué des bombes sur les habitations civiles à Chakere », 19 août 2022.

55. Voir ONU/Conseil de sécurité, Compte-rendu de la 9081e séance, Le Conseil de sécurité examine la situation en RDC, dominée par l'aggravation de l'insécurité dans l'est et les tensions avec le Rwanda, 30 juin 2022, p.8.

56. Voir le rapport du Groupe d'experts de l'ONU, §14, 63 et 20.

57. ONU/Conseil de sécurité, Compte-rendu de la 9051e Séance du 31 mai 2022, p.3.

58. Voir ONU/Conseil de sécurité, Compte-rendu de la 9081e séance, Le Conseil de sécurité examine la situation en RDC, dominée par l'aggravation de l'insécurité dans l'est et les tensions avec le Rwanda, 30 juin 2022, p.15.

59. Voir ONU/Conseil de sécurité, Compte-rendu de la 9081e séance, Le Conseil de sécurité examine la situation en RDC, dominée par l'aggravation de l'insécurité dans l'est et les tensions avec le Rwanda, 30 juin 2022, p.15.



L'une des victimes du bombardement des M23/RDF du 16 août 2022 à Chakere

Cette déclaration est une preuve de plus de l'agression de la RDC par les RDF tant il est vrai que la MONUSCO n'opère que sur le territoire congolais. En attaquant son aéronef, on porte atteinte à l'intégrité territoriale de la RDC.

Section 3. Des crimes contre l'humanité

Il arrive quelquefois, même dans un contexte de guerre, que certains faits qui ne sont pas constitutifs de crimes de guerre soient commis et donnent lieu aux violations des règles de droit de l'Homme qui étaient traditionnellement considérées comme se limitant en temps de paix⁶⁰. De nature privative de liberté, ces faits peuvent tomber sous le coup de crimes contre l'humanité, dès lors qu'il s'agit d'une privation grave de liberté réalisée en violation des dispositions fondamentales du droit international⁶¹ qui prévoit notamment qu'en temps de paix comme en temps de guerre, les droits et les libertés fondamen-

taux de la personne humaine soient protégés.

Parmi les différents faits à charge des éléments de RDF et du M23, on note l'enlèvement de quatre civils en date du 2 juin 2022 par les soldats de RDF près de Rugari et près de la forêt de Mikeno, les forçant à leur montrer le chemin vers le camp FDLR et à porter leurs affaires pendant trois jours. Ils les ont également, forcés à leur montrer la route de Kibumba⁶². Les éléments de RDF qui ont perpétré ces crimes contre l'humanité étaient un peloton de deux cent quatre-vingt-dix hommes.

Il en est ainsi de M. Henry Serushago, journaliste de la radio communautaire « la voix de Mikeno », émettant à Bunagana qui, d'après *Journaliste en Danger*, a été arrêté et torturé le 5 juillet 2022 par des éléments du M23 sur ordre d'un major M23/RDF répondant au nom de Sebyondo⁶³.

Section 4. Du crime de génocide

La politique menée par le Rwanda dans plusieurs entités attaquées et/ou occupées est également de nature génocidaire tant en termes d'action qu'en termes de tentative⁶⁴.

Par action, on peut relever le fait que ce crime, étant entendu comme tout meurtre des membres d'un groupe national entre autres⁶⁵, a été commis par des attaques des forces armées rwandaises seules ou en compagnie des terroristes du M23, lesquelles ont occasionné des tueries ne visant que les nationaux congolais.

En termes de tentative, il faut indiquer que les forces armées rwandaises ont également commis des actes de « nettoyage ethnique » consistant entre autres à provoquer des déplacements massifs des populations civiles de leur milieu de vie habituel notamment des femmes et des enfants. Cette action est considérée comme une forme de génocide par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa Résolution 47/121 et jugée par le tribunal international spécial pour l'ex-Yougoslavie comme étant similaires au crime de génocide⁶⁶.

De ces deux procédés, on peut relever d'un côté les faits constitutifs du génocide proprement dit pour les cas des tueries ciblées (§1) et d'un autre côté les cas de génocide par nettoyage ethnique (§2).

60. ONU/HCDH, La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés, New York et Genève, 2011, p.5.47. Voir le rapport du Groupe d'experts de l'ONU, §34.

61. Voir article 7 alinéa 1, e du Statut de Rome.

62. Le crime de génocide n'étant pas qu'un acte matériel, il est puni même lorsqu'il n'est qu'à l'étape d'entente, d'incitation ou de tentative. Voir l'article 3 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.

63. Voir communiqué et rapport du JED du 13 juillet 2022.

64. Le crime de génocide n'étant pas qu'un acte matériel, il est puni même lorsqu'il n'est qu'à l'étape d'entente, d'incitation ou de tentative. Voir l'article 3 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.

65. Voir l'article 7 point a du Statut de Rome.

66. Voir Affaire Krstic, du 2 août 2001, §562.

2 DIV - 503 INF Bde
T1 INF BN
C1 COMPANY
AS ON 09/11/2022

THE: MANAGER OF
ZIGAMA CSS
MUKAMIRA - BRANCH

RE: GUSHESHA UBURENGANZIRA KURI ACCOUNT YANGE

Nyweye AP 134 000
PH: NDOURI Claude Ufite TEL: 0783132419
Mbandiyeye Uyi barwira mbamenyeshya
ko Mpaye Uburenganzira Umuliyeyi Uwange
ari NICEYA J BOPFISTE
Ufite TEL: 0757124175
bwo gukomeye amafaranga, anganyu,
170 000 FRW
Kuri ACCOUNT YANGE Y'AMUZA ZIGAMA CSS
(MUKAMIRA - BRANCH)
Kugira ngo Mbandiyeye umubonye, ibabaze
afite kuko ntabwo umu mbe namurika,
kya mubonye umu.

Munakozze
NDOURI Claude
PH
TEL: 0783132419

P.O. E. MUGABO
LT Col

T1 INF BN
C1 COMPANY
Kuri 09/11/2022

THE: MANAGER OF
ZIGAMA CSS
NGOMA - BRANCH

RE: GUSHESHA UBURENGANZIRA KURI ACCOUNT YANGE

Nyweye AP 135 731
PH: NIZEYIMANA Alex Ufite TEL: 0783590481
Mbandiyeye Uyi barwira mbamenyeshya
ko Mpaye Uburenganzira umushyamba uwange
ariwe MUKABANGABA SERAPHINE
Ufite TEL: 0789322706
bwo gukomeye amafaranga anganyu 150 000 FRW
Kuri ACCOUNT YANGE Y'AMUZA ZIGAMA CSS
(NGOMA - BRANCH)
Kugira ngo Mbandiyeye umubonye, ibabaze
afite kuko ntabwo umu mbe namurika,
kya mubonye umu.

Munakozze
NIZEYIMANA Alex
PH

P.O. E. MUGABO
LT Col

REP OF BUKABA
MDD - RDT
2 DIV - 503 INF Bde
T1 INF BN
C1 COMPANY
AS ON 09/11/2022

THE: MANAGER OF
ZIGAMA CSS
NGOMA - BRANCH

RE: GUSHESHA UBURENGANZIRA KURI ACCOUNT YANGE

Nyweye AP 135 540
PH: BARORE ELYSE Ufite TEL: 0794087283
Mbandiyeye Uyi barwira mbamenyeshya
ko Mpaye Uburenganzira Umuliyeyi Uwange
ariwe MUKABANGABA Beatrice
Ufite TEL: 0750504615
bwo gukomeye amafaranga anganyu
100 000 FRW Kuri ACCOUNT YANGE
Y'AMUZA ZIGAMA CSS (NGOMA - BRANCH)
Kugira ngo Mbandiyeye umubonye, ibabaze
afite kuko ntabwo umu mbe namurika,
kumubu amafaranga.

Munakozze
BARORE ELYSE
PH
TEL: 0794087283

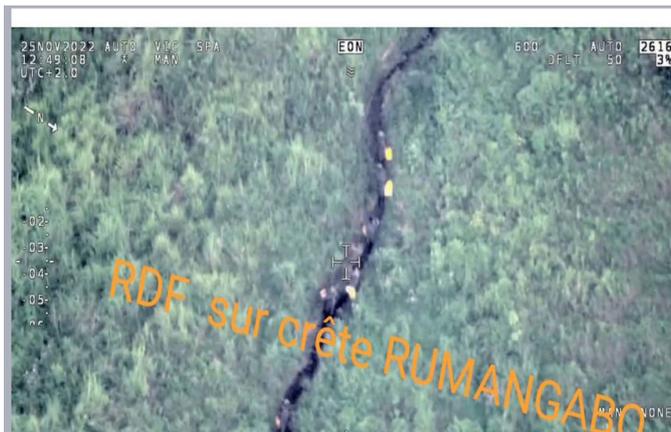
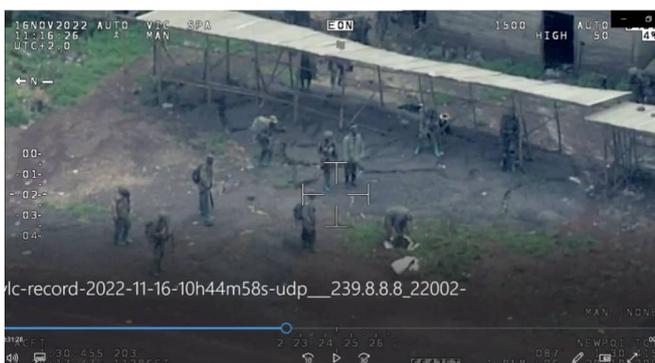
P.O. E. MUGABO
LT Col
CO 3 L INF BN

Le 19 Novembre 2022, les éléments RDF du 71ème Bataillon, 503ème Brigade Infanterie de la 2ème Division sous Commandement du Lieutenant-Colonel MUGABO ont abandonné, dans la localité de NYABANIRA/RUTSHURU, des procurations ci-dessus destinées aux différentes banques pour les paiements de membres de leurs familles.



KIBUMBA 16 Nov 22, TIR Mor 82 mm PAR RDF

KIBUMBA 16 Nov 22, RDF EN Mov



§1. Le crime de génocide par des tueries ciblées à Kishishe

L'article II de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide entend par ce dernier comme notamment le meurtre de membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux commis dans l'intention de le détruire en tout ou en partie. Dans ce sens, on parle des tueries ciblées.

Le Rwanda, à travers ses forces armées et en soutien aux terroristes du M23 s'est comporté en génocidaire sur le sol congolais en procédant entre le 29 et le 30 novembre 2022 aux tueries ciblées de membres des tribus ou ethnies bien identifiées situés au village de Kishishe. Les agresseurs ont d'abord tué plus de 102 Hutus congolais, ce groupe que le régime rwandais cherche à venger à tout prix sous prétexte de prévenir un nouveau génocide dans son pays.

En effet, on ne peut pas réparer un génocide par un autre sur les innocents juste à cause de leur appartenance à une ethnique.

Par ailleurs, on cite également les meurtres de 95 Nandes et de 30 Hundes. Ces paisibles groupes ethniques congolais qui n'ont rien fait et qui auront perdu les leurs tout simplement à cause de leur cohabitation avec les Hutus, cibles jurées du régime de Kigali.

Au regard de ce qui précède, il ne fait plus aucun doute sur la commission des actes de génocide sur le territoire congolais.

§2. Les déplacements massifs constitutifs d'un génocide tenté par le nettoyage ethnique

Comme précédemment défini, le nettoyage ethnique, forme de génocide, a été commis sur le territoire congolais du fait des déplacements massifs que l'agression rwandaise a intentionnellement provoqués.

En effet, on a dénombré plusieurs cas de déplacements massifs des populations congolaises bien ciblées. Selon le Bureau de coordination des affaires humanitaires de l'ONU (OCHA), depuis début août 2022, on a compté près de 20.000 personnes déplacées arrivant à Rubare et Rutshuru Centre, en fuyant les zones d'affrontements entre les FARDC, d'une part, et les forces rwandaises et le M23, d'autre part⁶⁷

Ces affrontements dans le territoire de Rutshuru ont aussi impacté négativement la protection des civils dans les groupements de Jomba, Bussanza, Bweza, Rugari et Kisigari, soit près de 210.000 personnes,

dont 170.000 personnes déplacées et 10.335 retournées de Rutshuru et 14.420 personnes déplacées et 20.785 retournées de Nyiragongo. Au total, plus de 60% de personnes déplacées vivent dans des familles d'accueil tandis que le reste a été placé dans des cités et centres d'hébergement collectifs (églises, écoles et autres lieux d'hébergement collectifs)⁶⁸.

Prenant en particulier le cas de plus 25 000 personnes toutes de nationalité congolaise et d'une ethnique localement identifiée qui sont forcées à fuir leurs villages par l'occupation de Bunagana⁶⁹, la RDC en conclut à un génocide congolais en cours dans sa partie Est.

Selon l'UNICEF, environ 41.000 enfants déplacés âgés de 3 ans à 17 ans ne vont actuellement pas à l'école et près de 29.000 autres sont privés d'éducation, car leurs écoles sont occupées par les personnes déplacées. On estime que 652 enfants ont été séparés de leurs parents ou gardiens depuis mars 2022.

Elle condamne fermement la perte de vies innocentes dans cette escalade de la violence au Nord-Kivu et appelle à la protection des enfants. « *Les enfants et les familles qui fuient cette terrifiante escalade de la violence au Nord-Kivu ont besoin de sécurité, d'un abri, de nourriture et d'eau. Les enfants sont traumatisés par la violence dont ils sont témoins et ont besoin des soins psychosociaux* », a déclaré Jean Mettenier, Coordinateur de l'UNICEF pour l'est de la RDC⁷⁰.

Section 5. Des écocrimes et de l'écocide

La RDC, à l'instar des autres pays du bassin du Congo constitue le sanctuaire d'une grande diversité floristique et faunique. Pour assurer la préservation de cette biodiversité, ces pays se sont dotés de textes des lois très dissuasifs et ont ratifié plusieurs conventions internationales dont la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et celle sur la diversité biologique⁷¹.

Paradoxalement, diverses formes de criminalité dont le braconnage, le commerce illicite des espèces protégées et autres produits de la faune ont pris des proportions inquiétantes dans ces pays. C'est notamment le cas de la RDC qui est répertoriée par la CITES comme faisant partie de trois pays posant le plus de problèmes de commerce illégal de l'ivoire⁷².

Ceci laisse clairement entrevoir qu'il se pose un sérieux problème, non seulement de l'application de la loi sur la biodiversité dans la région, mais aussi de la pullulation des forces négatives dans les aires protégées qui sont censées maintenir la biodiversité et les services écosystémiques y associés.

67. Voir OCHA, « RDC : Situation humanitaire dans les territoires de Rutshuru et Nyiragongo - Rapport de situation numéro 8 - du 1er au 23 août 2022 », 24 août 2022.

68. OCHA, « RD Congo: Situation humanitaire dans les territoires de Rutshuru et Nyiragongo », Rapport de situation # 8, 23 août 2022.

69. Voir Radio Okapi, Nord-Kivu : les missions humanitaires sur l'axe Rutshuru-Bunagana suspendus (OCHA), le 15 juin 2022.

70. Communiqué de presse de l'Unicef du 25 juin 2022.

71. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Washington, 3 mars 1973, Amendée à Bonn, 22 juin 1979.

72. SC62 Doc. 46.1, Rev.1, <http://cites.org/fra/com/sc/62/F62-46-01.pdf>

Le réseau des aires protégées de la partie Est de la RDC comprend plusieurs catégories de gestion des aires protégées in-et-ex-situ, notamment les parcs nationaux, les réserves naturelles, les domaines et réserves de chasse, les réserves intégrales de flore, de faune, et les jardins zoologiques et botaniques. C'est le cas du Parc National des Virunga (PNVi), la Réserve Naturelle de Tayna (RNT), la Réserve Naturelle de Sarambwe (RNS), le Domaine de Chasse de Rutshuru (DCRU), la Réserve Zoologique et Forestière dans la Région des Monts Homas (RZFIH), le Domaine de Chasse des Watalinga (DCRWT), le Domaine de Chasse du Ruwenzori (DCRW), la Réserve Totale de Chasse de Butahu-Hululu (RCTBH) et la Réserve des Primates de Kisimba-Ikobo (RPKI).

Malheureusement, plusieurs territoires abritant ces aires protégées et réserves naturelles se trouvent actuellement sous contrôle du M23/RDF, et sous menaces directes ou indirectes, et subissent des pertes significatives en termes de la faune, la flore et des services écosystémiques y associés. Ces écosystèmes accusent déjà une grande vulnérabilité due aux menaces et pressions résultant de plus de deux décennies d'occupation par les mêmes forces négatives et les réfugiés.

Dans le contexte de l'agression en cours, les RDF et le M23 occupent une partie importante du complexe du PNVi, qui est classé au patrimoine commun de l'humanité, et ayant en son sein plusieurs autres aires protégées et réserves naturelles. Cette occupation du M23/RDF accélère la dégradation des habitats naturels et contribue à la disparition des espèces fauniques et floristiques phare : « *Ecocide* ». Dans une déclaration en date du 21 juillet 2022, le gouvernement de la RDC a dénoncé l'indifférence de la communauté internationale et des partenaires internationaux. Le ministre du tourisme a déclaré que « *si nous sommes venus communiquer aujourd'hui, c'est pour dénoncer nos voisins qui collaborent avec nous dans les échanges scientifiques qui concernent la conservation des espèces et des aires protégées, mais qui en même temps détruisent l'habitat naturel des gorilles de montagnes* ». Selon le ministre, l'occupation des villages par les terroristes du M23/RDF a également occasionné des massacres d'écogardes et la destruction de plusieurs projets de développement destinés à la protection de la faune du PNVi, dont la construction de barrages hydro-électriques, le chantier de la centrale de Rwanguba et de deux projets de Rutshuru et de Bunagana⁷³.

Le rapport officiel de l'Institut Congolais pour la

Conservation de la Nature (ICCN)⁷⁴ et plusieurs autres sources concordantes soulignent des faits de destruction des habitats naturels, du braconnage, des projets de développement intégré forcés à l'arrêt, de l'impact sur le tourisme, etc., dus à l'activisme en cours du M23 soutenu par le Rwanda dans les Aires Protégées et autres réserves naturelles du réseau de la partie Est de la RDC. Ces attaques graves et atteintes à l'écosystème dans le cadre de l'agression rwandaise sont des crimes environnementaux constitutifs de crimes de guerre, au sens de l'article 8 paragraphe 1 (b,iv) du Statut de Rome de la CPI. Les auteurs présumés de ces crimes, ainsi que leurs commanditaires, devraient en être tenus pénalement responsables.

§ 1. De la destruction des habitats et du braconnage

Le rapport officiel de l'ICCN et plusieurs autres sources concordantes ont rapporté des faits, ci-après, qui illustrent la fréquence et l'intensité des dommages écologiques, dus aux activités du M23 dans les aires protégées du réseau de la partie Est de la RDC, susceptibles de constituer des crimes contre l'environnement (écocide) :

● Le PNVi a été victime d'une violente attaque dans la matinée du mardi 16 août 2022 sur le chantier de construction de la nouvelle centrale hydroélectrique de Rwanguba, dans le territoire de Rutshuru (Nord-Kivu). Les deux engins explosifs ont fait des dégâts sur la faune et la flore du parc, a dénoncé l'ICCN dans un communiqué⁷⁵. Cette attaque, a impliqué des tirs d'artillerie lourde, au milieu du chantier qui comprend des installations résidentielles pour les travailleurs et des ateliers de construction.

● Les organisations de la société civile renseignent que les activités du M23 dans ces aires protégées ont plusieurs conséquences sur les gorilles de montagnes. Il s'agit notamment de l'exposition des gorilles aux tirs croisés des belligérants et autres engins explosifs ; le traumatisme psychologique lié aux détonations surtout des armes lourdes et une migration désordonnée de ces animaux fuyant dans tous les sens et les exposants au braconnage sans compter le risque d'exposer cette espèce aux éventuelles épizooties qui pourraient la décimer⁷⁶.

● Il y aurait à ce jour, au moins vingt sept individus de gorilles groupés en trois familles, dont une tente de partir déjà dans la forêt impénétrable de Bwindi en Ouganda. « *La faune et la flore disparaissent petit à*

73. «RDC: le gouvernement dénonce l'impact négatif des rebelles du M23 sur les aires protégées», XINHUANET, 22 août 2022.

74. Problématique d'occupation des rebelles du M23 et d'autres groupes armés étrangers sur la paralysie des activités de conservation de la biodiversité dans les sites de patrimoine mondial et autres sites, Rapport Technique, ICCN 2022.

75. <https://www.radiookapi.net/2022/08/18/actualite/securite/une-attaque-dartillerie-lourde-du-m23-fait-des-degats-au-parc-des>

76. <https://www.desknature.com/2022/06/17/rdc-m23-cri-dalarme-pour-demilitariser-la-region-des-virunga-afin-de-sauver-les-gorilles>

petit, la menace est imminente pour les gorilles de Sarambwe. Non seulement ils risquent de perdre leur habitat naturel, mais ils sont autant pourchassés », affirme Jean-Paul Kambere, le pisteur le plus influent qui surveille cette espèce depuis 15 ans. Si rien n'est fait dans un bref délai, la réserve de Sarambwe ne restera plus que l'ombre d'elle-même. « ce qui fait encore très peur c'est qu'il y a des feux qui ont récemment été largués dans la réserve et qui ont brûlé un espace considérable à l'intérieur même de la réserve laissant fuir les gorilles », renchérit le CEPED.

● La mise en place d'un poste à sciage des bois en planches installé par des auteurs inconnus dans la réserve de Sarambwe fait que les gorilles ne sont plus très visibles dans cette réserve et les signes de leur présence ne sont plus largement répartis, renseigne le pisteur en chef. Il ajoute qu'en suivant les gorilles, il trouve assez souvent des pièges qu'il détruit directement sur son passage, mais également du sang, indice de braconnage dans ce secteur.

● L'ICCN note la recrudescence de braconnage dans le PNVi suite aux incursions du M23. L'autorité congolaise de la conservation de la nature rapporte que plusieurs pièges sont découverts dans ce patrimoine mondial⁷⁷.

● Actuellement, les sites de distribution de dix familles de gorilles des montagnes sont occupés par les M23.

● Ces groupes armés ont conduit au déboisement de 868,6 km² transformant une bonne zone forestière du parc en des savanes arbustives.

● Les sites de suivi écologique des gorilles sont systématiquement occupés par le M23. Il s'agit de Ruvumu, Bugina, Kanyabusoro, Kabina, Rishago, et Rwanguba.

● Plusieurs villages riverains du PNVi situés dans les groupements de Jomba, Kisigari et Rugari sont actuellement occupés ou sous menace du M23.

● Le secteur des gorilles de montagnes, dans la partie Sud-Est du PNVi, par exemple, qui se trouve à cheval entre le Rwanda et la RDC, est l'objet d'intenses combats depuis octobre 2021.

● Le complexe de Virunga est un véritable biotope pour les primates dans la partie orientale de la RDC. Cependant, les groupes armés, en particulier le M23, ont été accusés d'exploitation forestière illégale dans le complexe de Virunga, et cette exploitation

aurait un impact sur la destruction de la niche écologique des chimpanzés, ainsi que sur le déséquilibre écosystémique.

● Le trafic de bois a également alimenté les menaces à la sécurité provenant des groupes criminels organisés et des organisations extrémistes violentes parmi lesquels le M23. Ces groupes armés sont en lien avec les réseaux de trafiquants basés en Tanzanie liés à l'Ahlu-Sunnah Wa-Jama et à d'autres groupes militants au Mozambique, par exemple, qui gagnaient environ 2 millions de dollars par mois grâce à l'exploitation forestière illégale.

● La destruction des habitats naturels et le développement des activités humaines causent le déclin de centaines d'espèces animales et végétales. Raison pour laquelle la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées continue, malheureusement, de s'allonger chaque année après une mise à jour. C'est le cas des gorilles de montagne, une espèce phare, menacée de disparition et d'autres espèces animales emblématiques du pays, quasiment disparus.

● Les groupes armés, selon leurs modes d'action, ne font pas recours au braconnage pour des raisons de subsistance, mais plutôt pour des raisons économiques ou pécuniaires, et c'est dans ce contexte qu'ils braconnent sans discernement des espèces clés de grande valeur économique, notamment les éléphants pour leur ivoire, les pangolins géants pour leurs écailles, et tant d'autres espèces.



Un garde de Parc et un Gorille de montagne victime de la guerre causée par les terroristes du M23/RDF

77. <https://actualite.cd/2020/07/23/rdc-recrudescence-du-braconnage-dans-les-parcs-de-salanga-et-des-virunga-depuis-le-debut>



Le Parc National des Virunga, patrimoine de l'Unesco mais, théâtre des assauts terroristes de M23/RDF

Le braconnage des éléphants qui se trouvent dans le réseau des aires protégées de la partie Est de la RDC est une source de financement pour le M23. Ce dernier s'approvisionne en aliments, armes et munitions à partir du commerce des ivoires et autres trafics illicites.

§ 2. Des projets de développement intégré forcés à l'arrêt

La RDC a, jusqu' à présent, respecté ses engagements visant la conservation du PNVi comme patrimoine mondial en encourageant un partenariat public-privé, gagnant-gagnant, pour le développement socioéconomique de la population riveraine, ce qui a abouti à la signature de l'accord avec la Fondation Virunga. Les incursions du M23 mettent en péril les efforts du pays en matière de conservation de ce patrimoine mondial.

Par ailleurs, tous les projets de développement intégré sont à l'arrêt à cause des activités militaires du M23 dans le PNVi. Il s'agit notamment des projets des centrales hydroélectriques de Rwanguba (28 MW), Luviro (14,6 MW), Mutwanga (1,2 MW), la Chocolaterie et la Savonnerie. Ceci a entraîné le chômage d'au moins 10 000 employés actifs.

§3. De l'impact sur le tourisme⁷⁸

Plusieurs projets de développement mis en œuvre par l'ICCN en faveur de la population se retrouvent paralysés à la suite de l'activisme du M23. Il s'agit notamment des projets environnementaux, énergétiques, touristiques et agricoles.

L'ICCN a demandé samedi 20 août 2022, la sécurisation de ces installations et de son personnel afin de lui permettre de poursuivre sa mission, qui est entre autres de promouvoir le tourisme. Les affrontements des FARDC et des terroristes M23/RDF ont un impact considérable sur le parc national des Virunga, mais aussi sur le tissu socio-économique de la région ;

Les écogardes qui sont censés assurer la protection des espèces phares et des touristes sont victimes d'assauts et des tueries; l'ICCN renseigne la perte des écogardes, qui ont été tués dans les attaques ciblées du M23. Plus de trente cas d'assassinats et meurtres volontaires perpétrés par les M23 ont été documentés dans les villages de Ruvumu, Kashari, Bikenge, Buharo, Tshengerero, Biruma et Katala.

Fermeture des quatre sites touristiques du PNVi, à savoir : Gikeri, Nyiragongo, Rumangabo et Bukima. Cette fermeture cause une perte sérieuse des outputs économiques issus du secteur touristique.

§ 4. Implications juridiques

L'agression rwandaise en cours a également causé des dommages environnementaux dus à l'atteinte portée à l'intégrité et/ou à la qualité de l'environnement naturel⁷⁹ pouvant constituer des crimes environnementaux ou des formes aggravés d'écocide, notamment en vertu des instruments juridiques internationaux ou nationaux qui interdisent de porter atteinte à l'environnement pendant un conflit armé.

78. <https://www.radiookapi.net/2022/08/22/actualite/societe/combats-fardc-m23-activites-de-liccn-paralysees-dans-le-parc-des>

79. L. Neyret et G. Martin (dir.), Nomenclature des préjudices environnementaux, Paris, LGDJ, 2012, p. 15.



JUSTICE POUR KISHISHE

Parmi ces instruments, on peut citer la Convention des N.U. sur l'interdiction d'utilisation des techniques de modifications de l'environnement à des fins militaires ou hostiles (1976) interdisant, à des fins militaires, des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves⁸⁰. Plus explicite est le Protocole additionnel I aux conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux qui interdit d'utiliser des méthodes et moyens de guerre susceptibles de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel⁸¹.

Quoi qu'il en soit, l'interdiction de causer des dommages à l'environnement en droit international, aurait également un fondement coutumier issu de la conviction que cette interdiction constitue un ensemble d'obligations essentielles à la sûreté de la planète et la survie de l'humanité⁸².

Dans le cas d'espèce, sont à signaler les atteintes aux espèces fauniques et de la floristiques.

En effet, le mardi 16 août 2022, les attaques contre les occupants dans le Parc national de Virunga ont eu des incidences négatives sur la faune et la flore du parc, comme dénonce l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) dans un communiqué⁸³.

Les assaillants en ont profité pour exploiter illégalement les ressources entraînant, au passage la destruction de l'habitat des gorilles par une occupation des sites de distribution de 10 familles habitées de gorilles des montagnes⁸⁴ ainsi que le déboisement de 868, 6 km² de savanes arbustives.

De par le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, ces actes violent l'interdiction d'utiliser les moyens ou méthodes susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

De plus, l'attaque contre le parc naturel même est déjà en elle-même une violation des conventions internationales, particulièrement, la Convention de l'UNESCO de 1972 sur le patrimoine mondial, culturel et naturel car ce parc est un site protégé inscrit au patrimoine de l'UNESCO.

De même, cette attaque est contraire au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 sus-cité, qui interdit les moyens de guerre susceptibles de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. Ainsi, ces actes sont également punis comme des crimes de guerre⁸⁵.

La loi portant principes fondamentaux sur l'environnement de la RDC interdit également toute activité susceptible de nuire à l'environnement dans les aires protégées et punit toute attaque contre ces aires⁸⁶. Ces atteintes seront donc punies en vertu de l'article 83 de la loi sur l'environnement qui dispose que « *quiconque dirige intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causerait des dommages étendus, durables et graves à l'environnement, qui seraient excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu, est puni conformément aux dispositions pertinentes du Code pénal militaire congolais* ».

Plusieurs poursuites et condamnations ont été effectuées par les juridictions militaires de Nord-Kivu.

80. Art. 1, al. 1.

81. Art. 35 al. 3.

82. H. Hellio, « de la valeur partagée de la sûreté de la planète à la répression internationale de l'écocide. Une nouvelle quête », in L. Neyret (dir.), Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 116.

83. Voir <https://www.radiookapi.net/2022/08/18/actualite/securite/une-attaque-d-artillerie-lourde-du-m23-fait-des-degats-au-parc-des>

84. Une espèce rare et menacée de disparition. Voir <https://www.desknature.com/2022/06/17/rdc-m23-cri-dalarme-pour-demilitariser-la-region-des-virunga-afin-de-sauver-les-gorilles>

85. Voir l'article 8 82, b,iv du statut de Rome.

86. Art. 33 et 83.

Massacre de Kishishe, le paroxysme de l'horreur du M23/RDF

« *They wanted to teach a lesson to villagers for their resistance and support to their enemies* »

« *Ils voulaient donner une leçon aux villageois pour leur résistance et soutien aux ennemis* », raconte un des rescapés.

Certains assaillants parlaient anglais. Ce qui tend à confirmer la participation des éléments RDF, aux côtés des terroristes M23, dans ce massacre odieux. Ils sont venus avec un seul objectif : massacrer, tuer, égorger, violer et piller. Au moins 131 personnes ont été tuées, suivant l'enquête préliminaire de la MONUSCO, et 227 suivant les éléments recueillis par les communautés locales. Il sera difficile voire impossible de connaître avec exactitude le nombre de ceux qui ont été tués durant cette expédition punitive.

Ces actes de représailles contre les populations civiles ont été perpétrés les 29 et 30 novembre 2022, à Kishishe et Bambo, deux villages du territoire de Rutshuru dans la province du Nord Kivu en République démocratique du Congo.

Les victimes ont été exécutées arbitrairement par balles ou à l'aide d'armes blanches. Huit personnes ont par ailleurs été blessées par balles et 60 autres enlevées. Au moins 22 femmes et cinq filles ont été violées.

Ces violences ont été commises dans le cadre d'une campagne de meurtres, de viols, d'enlèvements et de pillages contre ces deux villages du territoire de Rutshuru en représailles à des affrontements entre le M23 et les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR - FOCA) et des groupes armés Mayi-Mayi Mazembe et Nyatura Coalition des Mouvements pour le Changement.

L'équipe d'enquête préliminaire a interrogé 52 victimes et témoins directs, et diverses autres sources qui rapportent qu'à partir du 29 novembre 2022, au soir et tout au long de la journée du 30 novembre 2022, des membres du M23 ont attaqué les villages de Kishishe et de Bambo brisant

les portes, tirant sur les civils, pillant des biens et saccageant des maisons.

Des témoins ont également déclaré que la plupart des survivants ont été empêchés par le M23 de quitter les villages saccagés. Des éléments du M23 auraient enterré eux-mêmes les corps des victimes, dans ce qui pourrait être une tentative de destruction des preuves.

Même les enquêteurs de la MONUSCO n'ont pas pu accéder à ces villages face au refus manifeste du M23 de laisser passer des témoins gênants de cette horreur imposée à une population qui a dit non aux forces d'occupation.

Ce massacre rappelle plusieurs autres commis récemment dont celui de Kiwanja, du 04 au 05 novembre 2022 où 150 civils ont été tués, celui de Munindo, Ruseka et Bugina entre le 15 et le 30 novembre 2022. Les localités de Rugari, Kisharo et Ntamugenga ont, elles aussi, été touchées par cette innommable barbarie.

Ce massacre, comme plusieurs autres commis par le passé, ne resteront pas impunis. C'est ainsi qu'au terme Conseil des Ministres du 02 décembre 2022, à la demande du Président de la République, la Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux avait fait injonction à l'Auditeur-Général pour l'ouverture d'une enquête.

En même temps, elle a aussi sollicité la Cour Pénale Internationale (CPI) pour qu'elle ouvre une enquête afin que soient jugés les commanditaires de ces crimes de guerre et de génocide.

Au-delà de la journée de deuil national observé en mémoire des victimes, le Gouvernement restera aux côtés des familles durant les enquêtes et tout le processus judiciaire. Les compatriotes massacrés injustement méritent des sépultures dignes en honneur de leurs mémoires et leurs familles ont droit à une justice juste et à une réparation conséquente.



Un échantillon d'armes et des effets militaires de RDF saisis sur le théâtre des opérations à Bunagana en juin 2022

CHAPITRE III : URGENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE DU RWANDA, DES MEMBRES DE SON ARMEE ET DU M23, AUTEURS DE DIFFERENTS CRIMES



Vue d'une réunion de Conseil de sécurité des Nations Unies 2022)

Le Rwanda n'en est pas à sa première forfaiture d'agression sur le territoire congolais. Déjà, lorsque des actes de ce type ont été commis entre 1998 et 2000, puis lors du premier acte du M23 entre 2012 et 2013, le soutien rwandais à ce groupe terroriste a été évoqué⁸⁷.

Au vu des faits établis de violation de l'obligation de non-agression en vertu du droit international et la responsabilité avérée du Rwanda ainsi que celle des différentes personnes physiques impliquées telles que rapportées hier⁸⁸ comme aujourd'hui, la RDC constate qu'il n'y a pas de raison de laisser impuni un seul de ces actes, vu leur gravité.

Dans les lignes qui suivent, il sera question d'indiquer les différentes sanctions auxquelles la communauté internationale, les Nations Unies principalement, doit recourir, tant en ce qui concerne la responsabilité internationale de l'Etat rwandais (Section 1) que de celle pénale et individuelle de ses ressortissants et des congolais ayant rallié le mouvement terroriste du M23 (Section 2).

Section 1. Des mesures en réponse à l'illicéité de l'agression rwandaise

Victime de l'agression rwandaise, la RDC est en droit d'une part d'exiger du Rwanda une réparation du fait des dommages découlant de l'atteinte à l'intégrité de son territoire (§1) et d'autre part de faire appel à l'intervention multilatérale des instances des Nations Unies, particulièrement le Conseil de sécurité, pour en exiger ou en imposer l'exécution (§2).

§1. Arrêt immédiat de l'occupation rwandaise et garantie de non-répétition

Dans les relations entre l'Etat responsable et l'Etat lésé par un fait internationalement illicite, le droit subjectif de celui-ci est le corollaire de l'obligation de réparer de celui-là⁸⁹.

En l'occurrence, la réparation doit s'entendre au sens le plus large possible et se doit d'être adaptée à l'obligation internationale violée dans la cause. Ceci comprend la cessation du comportement illicite et comprend la restitution en nature, l'indemnisation, la satisfaction et les garanties de non-répétition⁹⁰.

De ce qui précède, la RDC exige du Rwanda la cessation, sans condition et sans délai, de ses actes répétés d'agression sur son territoire. La cessation de l'occupation du territoire congolais est urgente pour arrêter les conséquences du comportement illicite, en vertu des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et de l'Acte constitutif de l'Union africaine en vue de favoriser les bonnes relations entre les deux Etats et de promouvoir la paix dans la région des Grands Lacs.

Elle exige également du Rwanda des garanties de non-répétition, celles-ci consisteront en l'engagement du Rwanda de ne plus agresser la RDC et de respecter les règles élémentaires qui régissent les rapports entre les Etats et les peuples, sans oublier les réparations en faveur des victimes des crimes commis. La bonne fin de ces engagements devrait être garantie par la Communauté internationale.

87. Voir Rapport d'étape du groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, Nations Unies, 21 juin 2012, et le rapport final, 15 novembre 2012.

88. Voir notamment le Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, Nations Unies, août 2022.

89. C. DOMINICE, L'ordre juridique international entre tradition et innovation, Nouvelle édition International, Troisième partie, pp.261-316.

90. Voir Nations Unies, Septième rapport sur la responsabilité des Etats, ACDI, vol. II, 1995, p.8.

§2. Appel aux mesures coercitives du Conseil de sécurité

Pour sanctionner les faits imputables au Rwanda, la RDC en appelle à des mesures exemplaires de contrainte du Conseil de sécurité, comme cela est de pratique au sein de cet organe des Nations Unies en pareille occurrence.

Attachée aux idéaux qui guident l'action des Nations, la RDC invite le Conseil de sécurité de l'ONU à constater l'agression et la rupture de la paix par le Rwanda et à adopter les mesures appropriées pour éviter qu'elle ne recourt aux représailles afin de préserver son intégrité territoriale.

Le Conseil de sécurité devrait constater, sur pied de l'article 39 de la Charte, l'existence d'une rupture de la paix et plus précisément des actes d'agression découlant du comportement belliqueux du Rwanda par sa participation directe et indirecte à la crise sécuritaire en cours dans la partie orientale de la RDC. S'il persiste encore un doute, face à ce qui est de plus en plus une évidence à ce jour, la RDC demande au Conseil de sécurité d'examiner le dernier rapport des experts sur la situation sécuritaire à l'Est de la RDC, experts désignés par lui-même⁹¹, et l'audition contradictoire avec le Rwanda afin qu'il se rende compte de la véracité des faits, qu'il soit convaincu, une fois pour toutes, de la culpabilité des dirigeants rwandais et qu'il tire toutes les conséquences qui s'imposent notamment en leur infligeant des sanctions rigoureuses dont celles prévues aux articles 41 et 42 de la Charte, et réparatrices des dommages causés.

Comme l'a si bien dit le Président de la République Démocratique du Congo, Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo, à la tribune de la 77^{ième} session ordinaire de l'Assemblée Générale de l'ONU, le 20 septembre dernier (2022), « *procéder autrement (ne pas examiner le rapport des experts) serait, d'une part, encourager le Rwanda à poursuivre son agression, ses crimes en RDC et, d'autre part, nourrir davantage la suspicion légitime des Congolais sur l'impartialité de l'ONU ainsi que la complicité de certains de ses membres dans ces crimes* ». Bien plus, le Conseil de sécurité porterait un coup dur à la lutte contre l'impunité dont l'organisation mondiale n'a cessé de se déclarer championne.

Il commettrait une faute grave, moralement inadmissible et condamnable au regard du droit international en refusant de se livrer à cet exercice dicté par le devoir de rendre justice ainsi que de sauvegarder la paix et la sécurité internationales.

Dans le même ordre d'idées, sur base du chapitre VIII de la Charte de l'ONU et dès lors que dans leurs prises de positions publiques respectives, l'ONU, l'Union Africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Communauté pour le développement de l'Afrique australe, l'Union Européenne, et les partenaires bilatéraux de la RDC ont unanimement condamné les attaques du M23 soutenu par le Rwanda, exigé son retrait des localités congolaises occupées et le retour des Congolais déplacés de guerre à leurs domiciles, et apporté leurs appuis aux processus de paix de Nairobi et de Luanda, tous devraient agir davantage par de fortes pressions sur les autorités rwandaises et les terroristes du M23 pour que ces derniers satisfassent, sans condition ni délai, à leurs exigences jusque-là reçues par eux avec mépris et arrogance.

La mollesse de la réaction des institutions internationales et africaines en charge du maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la limite leur immobilisme et leur indifférence, ne feront que laisser perdurer la crise et pousser la RDC à user de son droit à la légitime défense conformément à l'article 51 de la Charte de l'ONU en recourant notamment aux mesures et actions de représailles dictées par les circonstances contre le Rwanda, ce qui, sans nul doute, embrasera toute la Région des Grands Lacs.

En tout état de cause, le Chef de l'État de la RDC a été clair à ce sujet dans son intervention à la 77^{ième} session de l'Assemblée Générale de l'ONU pré-rappelée, en ces termes : « *Quoiqu'il en soit, je réaffirme haut et fort à cette tribune de la plus haute instance internationale de gestion des affaires du monde la détermination du Peuple congolais et de ses dirigeants de défendre toujours jusqu'au sacrifice suprême l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté de leur pays, dans le respect bien sûr du droit international et des engagements pris au sein des organisations internationales dont il est membre* ⁹²».

91. Voir Nations Unies, Communiqué de presse du 29 juin 2022

92. Voir ONU/Conseil de sécurité, Compte-rendu de la 9081^e séance, Le Conseil de sécurité examine la situation en RDC, dominée par l'aggravation de l'insécurité dans l'est et les tensions avec le Rwanda, 30 juin 2022, p.14.

Section 2. De la répression des différents crimes commis en marge de l'agression rwandaise

L'exigence de réprimer les crimes relevés dans le présent Livre Blanc commande de distinguer la nationalité de ceux qui les ont perpétrés, selon qu'ils sont rwandais (§1) ou congolais (§2).

§1. De la création d'une juridiction pénale internationale pour le Congo et poursuites des personnes physiques rwandaises pénalement responsables du crime d'agression et d'autres crimes de droit international

Au regard des faits imputés à l'Etat rwandais, les responsabilités individuelles et pénales devraient être tirées en termes soit de crime d'agression, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crime de génocide et de crimes environnementaux. Ces crimes qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée prioritairement par les juridictions congolaises et de manière complémentaire par la CPI.

Tout en se réservant le droit de poursuivre les auteurs rwandais de ces crimes en vertu de la compétence territoriale de ses instances judiciaires, la RDC déplore qu'à cause des difficultés tant politiques que juridiques, certains individus sont dans un régime d'impunité permanente selon la nature du crime et le statut des auteurs. Et que les supplétifs de l'agression actuelle sont sous sanction de Nations Unies.

Il est important que le Rwanda cesse d'abriter sur son territoire les auteurs des crimes.

Etant donné que le Rwanda n'est pas partie au Statut de Rome, la RDC exige la création de toute urgence d'une juridiction pénale internationale pour le Congo ayant pour compétence de juger tous les crimes com-

mis par les rwandais, civils et militaires, autorités et subalternes, sur son territoire du Congo dans le cadre des opérations décriées dans ce Livre Blanc.

La RDC se demande combien faudrait-il encore de victimes de crimes internationaux découlant des guerres qui lui sont imposées pour que la communauté internationale puisse se rendre compte de la nécessité que soit créée cette juridiction comme ce fut le cas ailleurs, alors qu'elle en dénombre déjà des millions par le passé et des centaines dans l'agression en cours. Cette indifférence et cette banalisation des crimes internationaux méritent d'être réparées pour le triomphe de la justice sur l'injustice.

§2. De l'appel à la complémentarité de la Cour pénale internationale dans la poursuite des membres du M23 de nationalité congolaise

Contrairement au Rwanda, la RDC est partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. De ce fait, s'agissant des membres du M23 qui sont de nationalité congolaise, tout en se réservant sa priorité dans la poursuite des crimes qu'ils ont commis sur son territoire, le Congo rappelle au bureau du Procureur près la Cour pénale internationale qu'en vertu de la compétence complémentaire reconnue à celle-ci, il peut se saisir de leurs cas lorsqu'ils tenteront d'échapper à la justice congolaise en allant s'abriter au Rwanda. Car, pour ces criminels les critères matériel, personnel et territorial de la compétence de la CPI sont réunis.

La RDC, consciente du rôle important déjà joué par la Cour dans ce sens par le passé, profite de l'occasion pour féliciter le Procureur de cette Cour pour son action au regard des crimes similaires commis dans d'autres contextes et lui garantit de toute forme de collaboration dans les enquêtes qui seront ouvertes contre les uns et les autres, dont les personnes citées dans le tableau ci-après.

LISTE DES COMBATTANTS M23 SANCTIONNES PAR L'ONU⁹³

N°	NOM, POSTNOM & PRENOM	GRADE	FONCTIONS
1	BAUDOIN NGARUYE	Ex-Lieutenant-Colonel	
2	ERIC BADEGE	Colonel	
3	KAINA INNOCENT	Ex-Lieutenant-Colonel	
4	JEAN-MARIE LUGERERO RUNIGA		
5	LAURENT NKUNDA (CNDP)	Général	
6	MAKENGA SULTANI (Alias NZIRAMAKENGA Emmanuel)	Colonel	Chef ARC/M23
7	YOUSSOUF MBONEZA	Colonel	

93. <https://www.un.org/securitycouncil/sanctions/1533/materials/summaries>



vue d'une réunion de Conseil de sécurité des Nations Unies 2022)

CHAPITRE IV : DE L'INCONSISTANCE DES ALIBIS DU RWANDA POUR JUSTIFIER SES ACTIVITÉS MILITAIRES EN RDC ET DE SA POLITIQUE DE DÉNÉGATION ET DE VICTIMISATION

Plusieurs alibis sont souvent avancés expressément ou tacitement par le Rwanda à chaque fois qu'il est accusé de porter atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de la RDC.

En effet, les autorités rwandaises invoquent la légitime défense et la guerre préventive contre les attaques qui viendraient des rebelles des Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda, FDLR, prétendument soutenus par les Forces Armées de la RDC, FARDC (section 1). Elles allèguent, en plus, la protection des intérêts économiques de leur pays qui seraient mis à mal par la RDC (section 2) ainsi que celle des populations rwandophones, « *objet du discours de haine ethnique et de xénophobie au Congo* » (section 3).

Ces allégations infondées s'intègrent et se déploient dans une stratégie globale de désinformation et de manipulation de l'opinion internationale sur fond de surexploitation du génocide rwandais d'avril 1994 unanimement condamné par toutes les nations du monde, afin de s'attirer la commisération et l'indulgence des décideurs au sein des organisations internationales et de bénéficier ainsi de l'absolution de leurs crimes en RDC (section 4).

Section 1. De l'illicéité d'une guerre préventive et l'intenable argument des FDLR

Dans une déclaration supposée justifier l'attitude du Rwanda face à la RDC, le Président KAGAME affirmait

devant le Parlement de son pays que : « *Nous ne comprenons pas comment les FARDC et la MONUSCO coalisent avec les FDLR alors qu'ils sont génocidaires* ». De même, le chef des renseignements militaires rwandais dans une déclaration publique a laissé entendre : « *Les FARDC et les FDLR habillées en tenue des FARDC sont en train de coaliser pour attaquer le Rwanda* ».

Le Rwanda a réaffirmé ces déclarations officiellement devant le Conseil de sécurité par l'entremise de son représentant lors de la séance du 30 juin 2022. Ainsi, pour le Rwanda, faire la guerre à la RDC serait une manière de se défendre préventivement face à la menace que représenteraient les FDLR pour sa sécurité.

Un tel argument qui n'est plus à son premier essai⁹⁴ est avancé sans aucun fondement légal ni factuel. Alors que non seulement la RDC a fourni des efforts continus et importants qui ont abouti à l'élimination progressive de ces forces négatives (les FDLR) totalement décapitées à ce jour, mais aussi, malgré cela, les populations congolaises ont, plus que toutes les autres de la région des Grands Lacs, subi, du fait de la présence des FDLR sur leur sol, des dégâts matériels et des pertes en vies humaines importants jamais réparés et dont elles garderont longtemps les stigmates. Les FARDC ont combattu, sinon plus, à tout le moins autant que l'armée rwandaise, les rebelles des FDLR.

94. Déjà entre les années 2009 et 2013 le Rwanda, dans le même contexte du M23, évoquait ces accusations

**Tableau 1 ci-dessous :
Opérations de neutralisation des FDLR
par les FARDC entre 2009 et 2020**

Dénomination des opérations	Périodes	Combattants FDLR neutralisés (Morts)	Combattants, conjoints et membres des familles rapatriés au Rwanda
1. Opération Umoja Wetu	20 janvier-25 février 2009	153 combattants FDLR	103 combattants FDLR rapatriés et 5,000 volontaires au désarmement
2. Opérations Kimia II et Amani Leo	Mars 2009-2012	1210 combattants FDLR	342 combattants FDLR rapatriés, dont 194 de Kisangani; 82 de Kanyabayonga et 66 de Walungu.
3. Opérations (non autrement identifiées)	Janvier 2015 décembre 2018	1016 combattants FDLR	471 combattants, dont 8 cadres FDLR rapatriés d'Angenga

**Tableau 2 ci-dessous
Opérations conjointes FARDC-RDF**

Périodes	Nombre de combattants neutralisés ou tués	Combattants et dépendants (conjoints et enfants) rapatriés
Septembre 2019 avril 2020 et avril 2020 février 2022	338 combattants FDLR, CNRD, RNC/P5, RUD-Urunana, FPPH tués, dont des leaders de ces différentes factions, notamment le Général autoproclamé Sylvestre Mudacumura (FOCA), Wilson Iratega (CNRD), Colonel Jean Michel alias Afrika (RUD) Colonel Anudi (CRAP), etc.	650 combattants rapatriés dont 407 de Bukavu, 42 de Bugarama, 201 de Goma; 2271 dépendants rapatriés, dont 281 enfants seuls; 430 retours volontaires.

Au demeurant, c'est à bon droit que dans son analyse publiée en date du 17 août 2022 par le Groupe d'études sur la Congo, Jason Stearns déclare : «*Il est malhonnête de la part du Rwanda et des diplomates de suggérer que la montée de M23 était une réponse à la coalition FARDC/FDLR. Ce genre de fausses équivalences ne favorisent pas un dialogue constructif* ».

Plusieurs opérations menées par les FARDC entre 2009 et 2020 ont permis de neutraliser ces dernières (Voir tableau 1). A ces opérations menées par les FARDC, il convient d'ajouter les opérations que celles-ci ont effectuées conjointement avec l'Armée rwandaise (Voir tableau 2).

En effet, au regard des résultats obtenus et des victoires engrangées par les opérations conjointes spéciales des FARDC et de RDF contre les FDLR et le CNRD, les forces armées de la RDC et du Rwanda avaient conclu que la capacité de nuisance de ces deux forces négatives avait été réduite de manière drastique et qu'elles ne représentaient plus une menace contre le pouvoir rwandais et la sécurité du Rwanda. Mais au contraire, elles le sont restées pour les civils congolais⁹⁵ qui paient le plus lourd tribut de la présence de ces forces négatives. C'est malhonnête de présenter ces forces résiduelles comme étant capables de porter atteinte à l'intégrité territoriale du Rwanda.

Pourtant, en dépit des sacrifices consentis par la RDC et de sa bonne volonté, elle n'a jamais bénéficié de la réciprocité du Rwanda. Aucun élément du groupe terroriste du M23, ni du CNDP et du RCD ayant fui au Rwanda n'a jamais été rapatrié en RDC. Au contraire, le Rwanda a armé le reliquat de ces terroristes qui avaient été mis en déroute par les FARDC et les a aidés à se reconstituer en hommes de troupes afin de les utiliser dans ses opérations d'agression en cours.

Il est dès lors étonnant de constater qu'à la suite de l'agression rwandaise en cours, le pouvoir rwandais déclare que la RDC appuie militairement les FDLR, pour justifier son soutien au groupe terroriste du M23 et l'instrumentalisation de celui-ci ou faire des incursions. Cette rhétorique n'est pas nouvelle mais ne cadre pas avec la réalité sur le terrain, comme attestée par des éléments qui précèdent et ainsi que par d'autres révélations y relatives⁹⁶.

Les FARDC n'apportent aucun appui aux FDLR et ne collaborent nullement avec elles dont, du reste, comme indiqué ci-dessus le leadership a été décapité par suite des opérations conjointes. Les résidus de

ces forces négatives sur le territoire congolais sont devenus de simples bandits et coupeurs de route, qui prennent en otage et violentent des citoyens congolais, représentant d'ailleurs une menace pour la RDC, plutôt que pour le Rwanda.

C'est ici le lieu de rappeler, par ailleurs, à l'intention de la communauté internationale qu'en avril 2019, le Président Félix Antoine Tshisekedi, en visite officielle à Kigali, avait convenu avec son homologue du Rwanda, le Président Paul Kagame, de mettre en place des mécanismes en vue de relancer la coopération entre les deux pays notamment en matière de sécurité.

Dans ce cadre, les chefs de Services de renseignement et de sécurité de la RDC et du Rwanda s'étaient réunis à Kigali en mai 2019 pour des discussions à caractère sécuritaire et avaient décidé, d'une part, de la création des équipes conjointes de renseignement installées à Bukavu/RDC et à Rubavu/Rwanda, comme mécanisme de confiance, d'échange des renseignements et d'informations, et, d'autre part, de l'inventaire des menaces sécuritaires communes dont les FDLR et toutes ses factions pour le Rwanda et les Ex-M23 et l'Ex-CNDP pour la RDC.

En définitive, tout esprit lucide et épris de vérité devra se poser avec le Peuple congolais, la question de savoir de quels FDLR parlent encore les dirigeants du Rwanda et qui collaboreraient avec les officiers militaires congolais non autrement identifiés par les accusateurs ?

Section 2. De la fausse mise en mal des intérêts rwandais par la RDC et la ruse pour piller ses richesses

Le Général James Kabarebe, conseiller spécial en matière de sécurité du Président rwandais affirmait que le Rwanda n'accepte pas l'asphaltage du tronçon routier Bunangana-Rutshuru-Goma au motif que ça générerait les intérêts du Rwanda, sans même démontrer en quoi consisterait cette gêne.

En effet, il est tout à fait étonnant de savoir que cet Etat puisse se sentir menacé par le souci du développement qui anime le Gouvernement congolais lorsqu'il négocie la construction des routes d'intérêt national. D'après une étude du Centre d'études stratégiques de l'Afrique, ce comportement du Rwanda est dicté par le fait que ce pays considère que le projet visé va profiter aux Ougandais et non aux Rwandais, de quoi raviver les souvenirs de la guerre que les deux pays se sont livrés sur le territoire congolais par le passé⁹⁷.

95. Afridesk, « Faut-il parler des FDLR à chaque fois qu'on évoque le M23? », in Groupe d'étude sur le Congo, 19 août 2022.

96. Idem. dans le même sens Rémy Kasindi, « RDC: voici pourquoi la théorie rwandaise d'un soutien de l'armée congolaise aux FDLR est démodée », in Tamtam News, 15 août 2022.

97. Voir Centre d'études stratégiques de l'Afrique, op. cit., passim



vue de l'adresse au Conseil de Sécurité de Mme BINTU KEITA, Cheffe de la Monusco sur l'agression de RDC par les M23/RDF

Il n'est donc pas étonnant qu'en voulant distraire l'opinion, le Rwanda se sert activement du M23 pour occuper le territoire de Bunagana et d'autres localités qui se trouve sur l'axe routier projeté et qui est aux frontières entre la RDC et l'Ouganda.

Ce mensonge grossier des autorités rwandaises ne peut surprendre. Il s'inscrit dans l'ordre de leur envie sournoise de développer leur pays avec des ressources naturelles pillées en RDC. Cet axe routier qui se prolonge jusqu'à la frontière rwandaise, en passant par Kanyabayonga, couvre une ceinture minière lucrative contenant certains des plus grands gisements de coltan du monde, ce minerais utilisé dans presque tous les appareils électroniques. Il existe de nombreuses preuves suggérant que les factions rebelles soutenues notamment par le Rwanda – y compris le M23 – contrôlent des chaînes d'approvisionnement stratégiques mais informelles partant des ressources naturelles des Kivus vers ce pays⁹⁸.

De plus, le Rwanda a également été mentionné à plusieurs reprises dans des rapports de l'ONU pour avoir profité de la contrebande de minerais en provenance de la RDC afin de financer des groupes rebelles et de soutenir ses propres exportations⁹⁹. C'est ainsi, par exemple, que de grandes quantités de coltan produit en RDC (environ 40% de la production mondiale) font l'objet d'un trafic illégitime vers le Rwanda et sont exportées depuis le Congo au profit du Rwanda qui est devenu, par la fraude, troisième producteur du coltan dont il ne possède que des gisements connus limités¹⁰⁰.

Il ne fait aucun doute que ce trafic illégitime des ressources naturelles de la RDC menace la paix, la sécurité et la stabilité dans la région des Grands Lacs comme l'ont reconnu les USA, en sanctionnant le jeudi 17 mars 2022 les trafiquants véreux dans cette chaîne dont Alain GOETZ. Il est même indiqué que les terroristes du M23 travaillent en connexion avec certaines sociétés minières dans les Kivus au profit de leur parrain, le Rwanda qui est le véritable bénéficiaire de cette guerre économique larvée.

Section 3. Du prétendu discours de haine des populations congolaises contre des personnes d'expression rwandophone

Dans la même veine, le gouvernement rwandais a développé un argumentaire sur le développement d'un prétendu discours de haine des populations congolaises à l'égard des personnes d'expression rwandophone sur le territoire de la RDC. Cet argumentaire est illustré par la note diplomatique que le gouvernement du Rwanda a envoyée à celui de la RDC en date du 10 juin 2022, aux termes de laquelle le Ministre des Affaires Étrangères et de la coopération internationale du Rwanda a prétendu que « *le Gouvernement de la RDC et des officiels des forces de sécurité congolaises avaient incité la population à commettre des actes de violence contre des personnes parlant le kinyarwanda* ». Cette stratégie vise à contourner les vraies motivations de guerre. La cause de la colère générale dans la communauté congolaise est liée à la nouvelle agression rwandaise et non, un prétendu discours anti-rwandais.

98. Idem

99. Voir Zoom-eco, «RDC : Alain GOETZ et compagnies sanctionnés par les Etats-Unis pour trafic illégitime d'or» 18 mars 2022

100. Voir Zoom-eco, «tribune-connexion avérée entre SMB et le M23 dans le Masisi», le 14 juin 2022

Cette allégation est fausse. Car, sur le terrain, en dehors de quelques cas isolés de voies de fait vite maîtrisés et réprimés (leurs auteurs ayant été arrêtés), le gouvernement de la RDC s'est employé à persuader la population à ne pas tomber dans le piège et le jeu du gouvernement rwandais et de ses affidés du M23. A titre illustratif, au plus haut niveau de l'Etat, le Président de la République Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, dans ses communications au Conseil des Ministres, a insisté sur l'impératif de coexistence pacifique entre les communautés vivant en RDC.

De son côté, la société civile congolaise a fait entendre, avec autant de fermeté que les pouvoirs publics, sa voix, plus particulièrement par les prédications et les prises de position de l'Église catholique, de l'Église du Christ au Congo, des Églises de réveil et des associations des droits de l'Homme pour condamner toutes velléités de tenir des propos haineux, à caractère ethnique ou xénophobe contre une partie de la population congolaise et appeler tous les Congolais à l'unité nationale. En effet, dans la communication qu'il a faite à la cinquante-huitième réunion du Conseil des Ministres du 17 juin 2022, le Chef de l'Etat a demandé « *aux Congolais et Congolaises de respecter l'ordre établi et d'éviter de tomber dans le piège de la xénophobie. Les faciès des uns ou des autres ne doivent pas ouvrir la voie aux menaces ou aux discriminations tout en enjoignant à l'occasion, Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre en charge de l'intérieur de suivre cette question de très près* ».

A la cinquante-neuvième réunion du Conseil des Ministres du 24 juin 2022, le Chef de l'Etat a « encore rappelé avec insistance l'obligation de ne pas sombrer à la tentation de l'ennemi en évitant tout discours, tout acte et toute attitude qui friserait la haine, la discrimination, la stigmatisation, et la xénophobie. Poser ces actes déplorables céderait le pas à l'ennemi qui a toujours joué à la victimisation, pour en faire un fonds de commerce rentable auprès des instances décisionnelles internationales ». Il a poursuivi en encourageant le peuple congolais à continuer à prouver à la face du monde qu'il demeure un peuple pluriel, accueillant, pacifique et hospitalier. Car, la République Démocratique du Congo est et restera une Nation, un vivier de cohabitation pacifique entre communautés dans ce vivre ensemble richement divers qui a toujours fait sa force.

En vérité, les dirigeants rwandais cherchent à diviser le Peuple congolais et à fissurer la cohésion nationale qui s'est consolidée davantage autour de la défense

de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la RDC violées par eux. Comme pour l'alibi de « *collaboration* » des FARDC avec les FDLR, ils agitent le spectre du génocide pour s'attirer la compassion du monde, susciter la condamnation de la RDC et se faire pardonner leurs crimes dans ce pays. Le Peuple congolais n'est pas génocidaire et ne le sera jamais.

Section 4. Des dénégations insidieuses du Rwanda

Lors de la Séance du Conseil de sécurité du 29 juin 2022, comme dans sa stratégie habituelle de dénégation, de désinformation, de dissimulation et de camouflage, le Rwanda a prétendu dénoncer les « *accusations sans fondements des dirigeants politiques et militaires de la RDC qui prétendent que son pays soutient le M23, rappelant que toute allégation de ce type devrait être signalée au mécanisme de vérification approprié pour une enquête indépendante* ». Or, les images reprises dans ce Livre Blanc peuvent bien prouver le contraire en plus de l'enlèvement du citoyen congolais vivant à Gisenyi Patrick Bala qui a fait l'objet d'un échange avec les deux militaires rwandais arrêtés en RDC.

Mais c'est oublier sciemment que le Rwanda s'est même souvent opposé à ce que les rapports du MCVE soient soumis aux réunions des Chefs d'État-major et aux Ministres de la défense de la CIRGL pour validation.

Tel est le cas où sur accusations répétées et insistantes du Rwanda sur la présence des FDLR aux côtés des Imborerakure au Burundi il y a quelques années, le MCVE a pu enquêter librement avec la participation de tous ses membres y compris ceux du Rwanda, celui-ci refusera de signer le rapport indiquant n'avoir pas trouvé une quelconque trace des FDLR au Burundi. Il fera tout pour bloquer son évolution et empêcher toute discussion sur les conclusions du Rapport par les ministres de la CIRGL.

Aurait-il ou pourrait-il changer d'attitude et d'avis aujourd'hui comme par une sorte de miracle. Tout simplement la stratégie habituelle du Rwanda faite de subterfuge, de simulacre, de ruse et de sournoiserie, le fameux et habituel « *Talk and Fight* », avancer et gagner du terrain, légitimer le fait accompli puis gagner tout court, même au mépris des pactes fondateurs des organisations universelles, régionales et sous-régionales auxquelles il est pourtant membre, surtout au prix du sang des millions des Congolais, profitant bien sûr de l'embargo dont fait l'objet le Congo.



© Moses Sawa

Manifestation de colère de la population de Goma contre la Monusco. (Ph. droits tiers)

CHAPITRE V : ENTRAVES AUX PROCESSUS DE PAIX PAR LE RWANDA ET MOLESSE DE L'ACTION DE LA MONUSCO

La République Démocratique du Congo est consciente que la fin de la crise sécuritaire à l'Est de son territoire national ne doit pas passer exclusivement par des moyens militaires.

Comme l'a indiqué la représentante de la Fédération de Russie au Conseil de sécurité, «c'est dans le cadre d'une coopération constructive et sincère entre les pays de la région qu'il sera possible de régler de manière durable les problèmes de la région¹⁰¹» surtout celui concernant l'agression rwandaise qui a amplifié l'insécurité sur le territoire congolais.

C'est dans la même logique que le Secrétaire Gé-

néral de l'ONU a lancé un appel au dialogue sincère avec l'appui des mécanismes régionaux relayé par plusieurs diplomates au Conseil de sécurité. Aussi, la RDC est-elle engagée à ce jour avec ses agresseurs dans le processus de paix de Nairobi et celui de Luanda.

Tous ces processus de paix peinent à progresser suite à des entraves systématiques dressées par les autorités rwandaises qui n'ont jamais été de bonne foi ni sincères. En même temps, la MONUSCO dont les missions principales sont de protéger la population civile, de maintenir la paix et, au besoin de l'imposer, ne s'engage que très peu sur le terrain pour les accomplir.

101. Voir ONU/Conseil de Sécurité, Compte rendu de la 9081^e séance, Le Conseil de Sécurité examine la situation en RDC, dominée par aggravation de l'insécurité dans l'Est et les tensions avec le Rwanda, 30 juin 2022, P.13



Section 1. Des entraves aux processus de paix dressées par le Rwanda

Avant de dénoncer l'hypocrisie du Rwanda qui feint de s'impliquer dans les négociations de paix alors qu'il a un pied ferme dans la guerre contre la RDC, il importe de rappeler les différents processus de paix engagés à ce jour pour résorber la crise sécuritaire à l'Est de la RDC et, en général dans la Région des Grands Lacs.

§1. Initiatives pour le retour de la paix et l'apaisement des tensions à l'Est de la RDC.

Deux processus de paix sont à signaler. Celui de Nairobi (a) et celui de Luanda (b).

a. Le processus de Nairobi

Dans le cadre de ce processus mené sous l'égide de la Communauté des Etats d'Afrique de l'Est dont la RDC et le Rwanda sont tous membres et facilité par le Président honoraire du Kenya, Son Excellence UHURU KENYATTA, il fut décidé à l'issue de leur deuxième conclave du 21 avril 2022, la prise en compte des volets politique et militaire en vue de mettre fin à l'insécurité dans l'Est de la RDC, en engageant un dialogue avec tous les groupes armés, y compris le M23 et le déploiement rapide d'une force régionale conjointe dans cette partie du pays.

La perspective politique consiste pour les Chefs d'Etat de la Région à tendre la main aux groupes armés de leurs pays respectifs afin d'obtenir qu'ils déposent les armes et réintègrent la vie civile. Ceux de ces groupes qui n'auront pas saisi cette main tendue, seront considérés comme forces négatives à neutraliser par la Force régionale de la Communauté d'Afrique de l'Est. Le volet politique est conduit sous le leadership de l'ancien Chef de l'Etat du Kenya, le Président UHURU KENYATTA.

C'est ainsi que le Président Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo a tendu la main aux groupes armés locaux notamment par des consultations sur la paix et la sécurité dans les provinces de l'Ituri, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, élargies aux Chefs des communautés de base et à la société civile.

Les objectifs du volet politique sont triples. Premièrement, exprimer la main tendue du chef de l'Etat à tous ses concitoyens et communiquer son appel au désarmement sans conditions. Deuxièmement, écouter les représentants des groupes armés et des communautés de base, afin d'identifier les dispositions politiques et institutionnelles nécessaires au rétablissement de la confiance nécessaire à la restauration de l'autorité de l'Etat et à l'accompagnement du désarmement, tout en rappelant les principes intangibles et non-négociables du Programme de désarmement, démobilisation, réinsertion communautaire et stabilisation (P-DDRCS), à savoir : *pas d'intégration systématique des combattants dans l'armée, pas d'amnistie, et une priorité à la réintégration des combattants dans leurs communautés d'origine.* Enfin, troisièmement, une mise en garde pour les récalcitrants. Le désarmement n'est pas optionnel. Il est volontaire ou si nécessaire, contraignant par la force militaire.

Sur le plan militaire, il s'agit de neutraliser, par l'usage de la force, les groupes armés nationaux et étrangers, qui n'auront pas répondu favorablement à l'appel similaire de leurs dirigeants respectifs. A cet effet, il a été décidé d'accélérer la mise en place d'une Force régionale de la Communauté de l'Afrique de l'Est chargée de contrôler et, si nécessaire, de combattre ces forces négatives. Le volet militaire est placé sous le leadership du Président Félix Antoine Tshisekedi.

Aussi tôt que les consultations politiques ont commencé à Nairobi avec les groupes armés nationaux, le M23, défait en 2013 par la Brigade d'Intervention de la MONUSCO, a été exhumé de sa tombe et a, avec l'appui de l'armée rwandaise, repris les attaques contre les positions des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et même contre les troupes internationales de la MONUSCO, violant ainsi délibérément le principe de suspension des hostilités comme condition de participation aux consultations conduites par le Chef de l'État de la RDC.

En dépit de cette entrave, le processus politique a connu d'importants progrès avec l'organisation des premières consultations qui ont réuni à Nairobi, du 23 au 27 avril, les délégués de 23 groupes armés locaux et l'équipe du Secrétariat conjoint Kenya/RDC du processus de Nairobi. Du 17 au 24 mai, le Secrétariat conjoint s'est également rendu dans trois provinces de l'Est de notre pays, pour rencontrer un total de 56 autres groupes armés et les représentants de plus de quarante communautés de l'Ituri, du Nord Kivu, et du Sud Kivu.

En fait, la stratégie des dirigeants rwandais est d'empêcher les consultations politiques ou, à tout le moins, de les retarder afin de permettre au M23 de conquérir davantage d'espace territorial au Congo et de créer un rapport des forces favorable pour non seulement contraindre les autorités congolaises à négocier avec ce groupe armé seul, mais aussi élargir sa zone d'influence du Rwanda au Nord-Kivu qui, le cas échéant, serait proclamé un État autonome.

C'est dans le cadre de cette stratégie de sabotage et de blocage des efforts de restauration de la paix que, sentant le déploiement de la Force régionale de la Communauté d'Afrique de l'Est venir, l'Armée rwandaise s'est empressée à appuyer le M23 pour attaquer les FARDC et s'emparer notamment de Rutshuru et de Kiwandja. Objectif: empêcher ce déploiement et la mise en œuvre de la feuille de route de Luanda qui prévoit la fin des hostilités, le retrait du M23 des localités congolaises occupées, la cessation de tout soutien à ce groupe armé et le retour des déplacés de guerre à leurs domiciles.

b. Le processus de Luanda

Médiateur en vue de maintenir des contacts entre la RDC et le Rwanda et de rendre compte de ses efforts diplomatiques en vue de faire taire immédiatement les armes dans la région et d'établir rapidement les mécanismes de dialogue entre les deux États membres, Son Excellence João Manuel Gonçalves Lourenço, Président de la République d'Angola et Président en exercice de la CIRGL, mandaté par l'UA au terme du Sommet de Malabo du 29 mai 2022, a

convoqué la première réunion tripartite le 6 juillet 2022 à Luanda en République d'Angola.

A l'issue de cette réunion, une série d'actions concrètes a été convenues dont la cessation des hostilités, le retrait immédiat et sans conditions du M23 des localités congolaises occupées, le retour des personnes déplacées à leurs domiciles pour la restauration de la confiance entre les deux États, le retour des réfugiés des deux pays, la création d'un mécanisme ad hoc de vérification des accusations réciproques entre la RDC et le Rwanda piloté par un Officier général angolais et la réactivation de la Commission mixte permanente Rwanda-RDC.

Réunie pour la première fois, la commission mixte ainsi mise en place a réaffirmé¹⁰², dans son communiqué de presse signé par les Ministres des Affaires Étrangères des deux pays, le 21 juillet 2022, l'urgence de la cessation des hostilités par le M23 et son retrait immédiat.

Comme à son habitude, chaque fois qu'une perspective de compromis et de paix pointe à l'horizon, le Rwanda a, de nouveau, perturbé la mise en œuvre de cette feuille de route en déclenchant, par le M23 interposé, de nouvelles attaques contre les positions des Forces Armées de la RDC dans la région de Rutshuru et de Kiwandja avec pour objectif la prise de la ville stratégique de Goma, chef-lieu de la province du Nord-Kivu.

§2. Le non-respect par le Rwanda des engagements pris à Nairobi et à Luanda

Comme démontré ci-dessus, alors même que se trouvent engagées, les initiatives de paix sus-évoquées dont la finalité est la cessation définitive des activités criminelles qui exacerbent l'insécurité non seulement à l'Est de la RDC, mais aussi dans la Région des Grands Lacs en général, l'attitude du Rwanda est restée constante, à savoir : les torpiller afin qu'elles n'aboutissent pas, avec en arrière-pensée, la création d'un périmètre d'influence et d'une zone d'exploitation à souhait des richesses naturelles de la RDC au Nord-Kivu et au Sud-Kivu.

En effet, membre de la Communauté des États d'Afrique de l'Est, le Rwanda est, de ce fait, tenu à respecter les mesures tant politiques que militaires prises par elle en avril 2022. Bien au contraire, les autorités rwandaises n'ont cessé de poser des actes contraires à l'engagement pris de contribuer à la fin de la crise et au rétablissement de la paix dans la Région. Qui pis est, elles se comportent en véritable garant de fossoyeurs du processus de paix et de normalisation des relations diplomatiques avec la RDC.

102. Voir le Communiqué de presse à l'issue des travaux de la Commission mixte permanente entre la République démocratique du Congo et la République du Rwanda, du 21 juillet 2022, p.2, §3 point a.i.

Aussi, dès l'annonce des consultations politiques initiées par le Président de la RDC, Félix Antoine Tshisekedi, avec les groupes armés congolais, le Rwanda a-t-il incité le M23 à déclencher les hostilités en attaquant les positions des Forces Armées de la RDC, (FARDC) dans les localités de Chanzu, Runyonyi et Sabinyo. Et comme pour défier la communauté internationale, le M23 a abattu un hélicoptère de la MONUSCO, causant la mort à 8 casques bleus de nationalité russe, serbe et pakistanaise. Depuis lors, le Rwanda n'a cessé d'apporter au M23 non seulement un soutien diplomatique intense, se faisant même l'Avocat de ce groupe armé terroriste auprès de la communauté internationale, mais aussi un appui militaire massif en matériel de guerre et en hommes des troupes, comme l'atteste le rapport des experts de l'ONU sur la situation sécuritaire à l'Est de la RDC du mois d'août 2022.

En effet, entre avril 2022 et ce jour, le Groupe d'experts de l'ONU a répertorié¹⁰³ la présence très remarquable et très active de plusieurs militaires rwandais sur le territoire congolais qui, par exemple, au mois de juin, ont aidé les terroristes du M23 à occuper le territoire de Bunagana.

Bien plus, le Rwanda a fait fi de la feuille de route de Luanda convenue avec la RDC sous la médiation du Président de l'Angola et qui prévoit la cessation des hostilités, le retrait du M23 des localités congolaises occupées, le retour des populations déplacées de ces localités à leurs domiciles ainsi que la cessation de tout soutien au M23.

Ainsi, pendant que les processus de Nairobi et de Luanda se déroulent, le Rwanda, devenu porte-parole du M23 et caché derrière cette organisation terroriste, orchestre des incursions contre les positions des FARDC pour conquérir d'autres espaces territoriaux congolais dans la province du Nord-Kivu particulièrement, au grand mépris du droit international et des demandes incessantes d'arrêt des activités criminelles du M23, de son retrait, sans conditions ni délais, des localités occupées et de retour sans conditions des déplacés de guerre à leurs domiciles formulées unanimement par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'UA, la CAE et la SADC. Depuis plus de 20 ans, chaque fois que l'espoir de restauration d'une paix durable pointe à l'horizon, les autorités rwandaises multiplient les entraves et les alibis pour bloquer la voie qui y mène.

Il en est ainsi de l'accord de cessez-le-feu signé par les belligérants sous la médiation angolaise qui devrait entrer en vigueur le 25 novembre à 18 heures que le M23/RDF ont violé en attaquant, le même jour

sur l'axe ISHASHA-KIWANJA-KISEGURU, les positions des FARDC à BISHUSHA dans la chéfferie de BWITO, précisément à KYUMBA sur les collines de KABAROZI et KITEMBE à environ 30 Km de KITSHANGA.

Le 26 novembre 2022, les RDF/M23 ont encore violé le cessez-le-feu en attaquant les positions FARDC sur l'axe KITSHANGA pour chercher à bien s'installer dans le territoire de MASISI afin de s'assurer du contrôle non seulement de la zone minière de RUBAYA, riche en cobalt et en cassitérite mais aussi de la société minière du KIVU(SOMIKIVU) qui exploite le niobium.

Cette violation du cessez-le-feu a aussi été observée le 29 novembre 2022, avec des combats ayant opposés, les RDF/ M23 aux Mai-Mai NYATURA CMC et aux Mai-Mai APCLS au village KISHISHE, dans le groupement BAMBU, ou les RDF/ M23 tentaient de reprendre le contrôle de cette localité qu'ils avaient perdu une semaine auparavant à l'issue des accrochages avec les FARDC.

Ces Mai-Mai se sont déployés entre KITSHANGA et CHUMBA, groupement BISHUSHA pour empêcher le M23 de faire un assaut sur KITSHANGA. D'autres factions de ces Mai-Mai vont mener des attaques répétées contre le M23 entre KATALE et BIRUMA, sur la route nationale numéro 2 et entre NKWENDA ET KISHARU, dans le groupement BINZA.

De manière générale, le Rwanda est aujourd'hui le principal obstacle à l'éradication de l'insécurité et à la restauration de la paix dans la Région des Grands Lacs. Son comportement met à mal la bonne fin heureuse et rapide des efforts déployés par les autres États ; ce qui crée davantage le doute sur l'efficacité et la pertinence de l'action de la communauté internationale en RDC, notamment à travers la Mission des Nations Unies pour la stabilisation au Congo, MONUSCO.

Section 2. L'inefficacité de l'action de la MONUSCO

De 1999 à 2022, soit exactement 23 ans après l'instauration de la mission de maintien de la paix en RDC, la quasi-totalité des rapports du Secrétaire général des Nations sur la mission, de la MONUC à la MONUSCO, font toujours état de nombreuses victimes civiles des activités des groupes armés¹⁰⁴ ainsi que de dérapages et fautes graves constatés au sein des casques bleus¹⁰⁵ sans compter toutes les dénonciations faites par le Gouvernement congolais et les organisations de la société civile au point de se demander si maintien de la paix équivaut à la détérioration de celle-ci.

103. Voir supra.

104. Ces rapports font état de plusieurs morts, blessés et déplacés sans compter le nombre d'autres souffrances infligées à la population. Voir Rapport 2022, pp.3/39 et suivants ; Rapport 2021 (1er décembre 2021), pp.3/20 et suivants ; etc.

105. M.-A. LAGRANGE et T. VIRCOULON Réflexions sur les 17 ans de présence de l'ONU en République démocratique du Congo, Notes de l'IFRI, Avril 2016, p.12.

C'est pourquoi, la population frustrée, meurtrie et ne pouvant plus faire confiance à cette mission ne jure plus que sur son retrait total à l'image des dernières manifestations "anti-Monusco". Car pour elle, l'absence d'action offensive contre les groupes armés dont le M23 lui fait perdre sa raison d'être. L'inaction de la mission onusienne étant interprétée comme une volonté de faire perdurer les conflits et leurs souffrances pour le plus grand profit personnel des casques bleus, alors que tous les moyens tant juridiques coercitifs que matériels opérationnels lui sont attribués. La révolte de la population s'est d'autant plus exacerbée que la plus haute autorité politico-administrative de l'ONU, le Secrétaire Général, a, elle-même confirmé publiquement l'impuissance de la MONUSCO et son incapacité à imposer la paix.

En effet, le fait que la MONUSCO n'a pas été en mesure de mettre clairement en cause le Rwanda, alors que des casques bleus sont morts et leur hélicoptère bombardé en plus des autres violences subies par les éléments de cette mission comme relevées au deuxième chapitre, a énervé la population qui suit minute par minute la situation sur le front. Cette inefficacité découle non seulement de l'ambivalence de son mandat et de l'incohérence dans sa mise en œuvre, mais aussi de l'inadéquation des moyens matériels mis à sa disposition face aux terroristes du M23.

§1. Ambivalence du mandat de la MONUSCO et incohérence dans sa mise œuvre.

Le mandat initial et chaque fois renouvelé de la MONUSCO est d'assurer la stabilité (institutionnelle et sécuritaire) de la RDC et la protection de la population civile face à tout danger qui la menace.

Dans le concret, la stabilité implique l'accompagnement actif des efforts du gouvernement congolais pour consolider la paix et la sécurité restaurées, tandis que la sécurité de la population civile vise principalement la participation des troupes de la MONUSCO aux opérations militaires contre tout ce qui menace l'intégrité physique et les biens de cette population ou la conduite par elles-mêmes de telles opérations. Il s'agit donc d'un mandat à la fois de maintien de la paix et d'imposition de la paix utilisant la dissuasion et, le cas échéant, l'offensive par l'usage de la force.

A cet égard, il convient de souligner que si traditionnellement, les opérations de maintien de la paix sont caractérisées par trois principes fondamentaux : impartialité de la mission, consentement des parties et l'interdiction d'usage de la force sauf cas de légi-

time défense¹⁰⁶, avec l'évolution des choses, il est admis aujourd'hui la possibilité d'un recours offensif à la force et celle de mener une opération de manière partielle avec ou sans consentement de l'Etat sur le territoire duquel ces opérations sont menées.

On parle ainsi des opérations d'imposition de la paix qui s'inscrivent dans la logique du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La MONUSCO s'est déjà inscrite dans cette logique à travers notamment la mise en place dans ses rangs de la Brigade d'intervention¹⁰⁷ qui a pour mandat de mener des opérations offensives contre les groupes armés unilatéralement ou conjointement avec les FARDC. C'est dans ce sens que cette brigade a contribué à imposer la paix en 2013 face aux mêmes terroristes du M23.

De même, par une interprétation à géométrie variable de son mandat selon les circonstances, souvent la MONUSCO décroche de ses missions de stabilisation de la RDC et de protection de ses populations civiles attaquées par les groupes armés. Tantôt, elle invoque des violations des droits de l'Homme dont se seraient rendus coupables des responsables de forces armées régulières, tantôt l'insuffisance des moyens, tantôt son devoir de « neutralité » pour ne pas s'engager dans les combats aux côtés des FARDC contre ces groupes armés et particulièrement le M23. C'est à se demander s'il est possible de stabiliser un pays et de protéger sa population sans combattre les forces négatives qui créent l'insécurité dans ce pays et violentent à la mort cette population. En réalité, c'est le jeu des intérêts des grandes puissances et des pays contributeurs des troupes donnant des ordres contradictoires à celles-ci qui détermine les interventions de la MONUSCO et la paralysie à souhait.

§2. Inadéquation des moyens matériels de la MONUSCO

Lors des récentes attaques du M23 soutenu par les RDF, l'inadéquation des moyens matériels, plus précisément de l'armement dont dispose la MONUSCO a été mise en évidence et invoquée successivement par son porte-parole, la Représentante Spéciale du Secrétaire Général de l'ONU en RDC, Cheffe de la MONUSCO et le Secrétaire Général des Nations Unies pour justifier son incapacité d'appuyer l'armée congolaise dans les combats contre le M23 équipé d'armes sophistiquées avec la force de frappe d'une armée conventionnelle. A l'évidence, la haute hiérarchie politico-administrative de l'ONU a disqualifié elle-même la MONUSCO pour stabiliser la RDC et protéger ses populations.

106. Lire utilement O. THIELEN, Le recours à la force dans les opérations de maintien de la paix contemporaines, éd. L.G.D.J., 2013, p.11 ; Nations Unies, Rapport sur les principes fondamentaux du maintien de la paix, New-York, 9 octobre 1958, 884-886.

107. MONUSCO, La force de la Monusco... Pour la protection des civils, Echos de la Monusco, mai-août 2019, p.11.

Ainsi, cet aveu public d'impuissance des autorités de la MONUSCO a fait monter l'hostilité de la population congolaise à son égard, d'une part, et entamé la confiance entre elle et le Gouvernement congolais, d'autre part.

En effet, le porte-parole de la mission onusienne Mathias Gilman a déclaré sur Radio France Internationale notamment que la MONUSCO ne disposait pas des moyens militaires pour faire face au M23¹⁰⁸. Ces propos n'ont fait que rejoindre ceux de la Cheffe de la MONUSCO, Madame Bintou Keita, qui avait vanté la qualité et l'importance du matériel de guerre ainsi que la puissance de feu du M23 devant le Conseil de sécurité dans sa déclaration du 29 juin 2022.

Pour sa part, en septembre 2022, devant les journalistes de Radio France Internationale et de France 24, Monsieur Antonio Guterres, Secrétaire Général de l'O.N. U, a affirmé que les troupes de la MONUSCO n'avaient pas d'armes leur permettant d'affronter le M23 mieux équipé qu'elles avec des armes sophistiquées venues de quelque part. Bien plus, il a conseillé la requalification du mandat de la MONUSCO qui devrait être offensif et appuyé par des moyens conséquents.

Comment peut-on comprendre une telle attitude sachant que l'opération de maintien de la paix en RDC est tellement couteuse qu'elle requiert chaque année plus ou moins 1.6 milliard de dollars américains qui sont, de l'avis de la Cour internationale de Justice¹⁰⁹, financés au titre des dépenses obligatoires votées par l'Assemblée générale de l'ONU.

La priorité pour la MONUSCO devrait être celle de se doter des moyens nécessaires pour assurer son mandat de protéger la population congolaise contre les agressions et autres crimes de tout bord, particulièrement du fait des éléments du M23 et des RDF notamment.

Nous serions tentés de dire que protéger les populations civiles n'a jamais été une priorité et que les ressources sont souvent affectées ailleurs. Comme l'a relevé le représentant de la RDC au Conseil de sécurité lors de la réunion du 30 juin 2022, les citoyens congolais ne sont pas convaincus que la protection des civils est la priorité des priorités pour la MONUSCO¹¹⁰.

A cet égard, la MONUSCO devrait s'assurer que le maintien de la paix n'est pas un simple déploiement de Casques bleus et d'uniformes de l'ONU, mais une activité responsable qui vise à sauver des vies par tous les moyens possibles¹¹¹. En effet, il est indispensable que cette mission onusienne soit en mesure de



s'imposer et de dissuader les groupes armés autant que toute armée étrangère sur le terrain.

C'est dans ce contexte d'une intervention des Nations Unies qui dure depuis plus de 20 ans sans grands succès en rapport avec les attentes des populations congolaises et d'impuissance de la MONUSCO devant les souffrances leur infligées par l'armée rwandaise et ses alliés du M23 que les Congolais du Nord-Kivu et même ceux des autres contrées ont exprimé leur ras-le-bol et réclamé à bon droit son départ de la RDC.

Face à ce constat unanime d'impuissance de la mission onusienne et au rejet légitime et amplement justifié de l'intervention de l'ONU au Congo par son Peuple, le Gouvernement de la République a décidé de réévaluer la mise en œuvre du programme de retrait progressif et responsable de la MONUSCO élaboré par le Comité conjoint RDC-MONUSCO, en exécution de la résolution 2556 (2020) du Conseil de sécurité, en vue de l'ajuster aux réalités de terrain pour plus d'efficacité, d'en réduire la durée et de permettre à la RDC d'assumer pleinement ses responsabilités en tant qu'État souverain.

Au demeurant, le Gouvernement de la RDC a condamné les actes de violence contre le personnel de la Monusco et leurs installations. Dans une communication officielle, il a réitéré son engagement à assurer la sécurité à la Mission onusienne et à faire l'évaluation de la mise en œuvre du Plan de retrait progressif et échelonné de la Monusco convenu, en septembre 2021, un départ voulu par la population congolaise. A ce propos le Gouvernement a donné un horizon le 31 décembre 2023.

108. Voir VOA Afrique, Kinshasa expulse le porte-parole de la mission de l'ONU. Ce Porte-parole a même été expulsé du territoire congolais par le Gouvernement.

109. Voir CIJ, avis consultatif, Certaines dépenses des Nations Unies, 20 juillet 1962, Recueil, 1962.

110. Voir ONU/Conseil de sécurité, Compte-rendu de la 9081e séance, Le Conseil de sécurité examine la situation en RDC, dominée par l'aggravation de l'insécurité dans l'est et les tensions avec le Rwanda, 30 juin 2022, p.14.

111. Y. YENDA ILUNGA, Renouveau du mandat 2021 de la MONUSCO : Transition et sortie, Institut norvégien des relations internationales, 2021, p.23.

Médiation du Président français

En vue de soutenir les initiatives régionales dans le cadre des processus de Nairobi et de Luanda, le Président français, Emmanuel Macron a aussi entrepris une mission de bons offices entre la RDC et le Rwanda. C'est ainsi qu'il s'est tenu à Paris une réunion entre les différents chefs des services de renseignement pour relancer les discussions entre les différentes parties. C'est à la suite de cette rencontre qu'il a, en marge de la tenue de l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, réunie le mercredi 21 septembre 2022, les Présidents Félix-Antoine Tshisekedi et Paul Kagame.

Au sortir de cet entretien le Président rwandais s'était de nouveau engagé à obtenir du M23 son retrait de Bunagana et d'autres parties du pays qu'il occupe. Rien a été fait. Au contraire, avec l'offensive généralisée du M23 lancée en octobre 2022, il a étendu les espaces occupés.

C'est ainsi qu'en marge du Sommet de la Francophonie tenu à Djerba en novembre 2022 et à la suite du boycott de la photo de famille par le Premier Ministre SAMA LUKONDE, représentant le Président de la République, le Président Macron s'est entretenu avec le Président Kagame à qui il a exprimé sa totale désapprobation sur la stratégie d'occupation continue du M23. Il lui a également signifié que cela ressemblait à une déstabilisation politique du pouvoir à Kinshasa et, comme de tradition, cela n'avait été suivi d'aucun effet sur le terrain.

Et les faibles moyens de pression utilisées par la France sur le Rwanda nourrit un sentiment de colère à Kinshasa vis à vis de la France. C'est ainsi que se sont multipliés les appels notamment celui de l'église catholique nous demandant de quitter l'Organisation Internationale de la Francophonie.

L'intransigeance du Rwanda à ne pas honorer ses engagements souscrits pourtant autour de ces différents cadres nécessite des actions plus énergiques de la part de la communauté internationale.

Mini-sommet de Luanda

Parvenir à un retour rapide de la paix et à la normalisation des relations entre la RDC et le Rwanda est l'objectif poursuivi à la fois par le processus de Luanda et celui de Nairobi. C'est ainsi qu'au terme des pourparlers relancés à Luanda autour de l'Angola et la réunion consultative des Chefs d'Etat tenue à Sharm El Sheikh en marge de la COP 27 en Égypte.

Il a été convenu de l'organisation d'une réunion à Luanda entre le Président en exercice de la Communauté de l'Afrique de l'Est, le Président angolais, médiateur mandaté par l'UA, les Nations Unies et l'Union Africaine pour créer une synergie entre les deux processus et ainsi parvenir à la concrétisation des différents engagements pris depuis le mois de juillet dernier et qui ne donnent toujours pas des résultats concrets sur le terrain.

C'est ainsi que le mini-sommet de Luanda a abouti par la signature inédite d'un communiqué par des Chefs d'Etat avec un calendrier bien assorti des actions à mener en vue de parvenir à la paix. Un document plus contraignant pour toutes les parties a été signé.

Malgré cela et l'observation d'une relative accalmie, le M23 qui a continué à s'armer et à s'organiser d'après des sources militaires à attaquer les positions des FARDC en date du 01 décembre 2022 et s'est illustré comme par le passé par commission d'un massacre d'une rare violence contre les paisibles populations de Kishishe plantant le décor d'un début de génocide. Ce qui a suscité la condamnation du Gouvernement congolais et toute la Communauté internationale.

A nouveau, les Etats Unis d'Amérique, seul pays à pouvoir pointer clairement le Rwanda pour sa responsabilité dans la persistance de la crise à l'Est a demandé à ce pays agresseur de cesser de soutenir le M23 suivant le verbatim qui a suivi l'entretien entre le Secrétaire d'Etat Blinken et le Président Paul Kagame.

Il y a lieu de noter que la position américaine a suffisamment évolué depuis le dernier passage de Blinken dans la région à propos de l'épouvantail des FDLR. Il n'en a plus fait mention comme représentant un problème de sécurité majeure justifiant une agression du Rwanda. Et donc tuant tout prétexte pouvant justifier la présence militaire rwandaise en République Démocratique du Congo.



Vue d'une patrouille des FARDC dans la province du Nord-Kivu

CHAPITRE VI : IMPÉRATIF DE LEVER TOUTES MESURES RESTRICTIVES D'ACQUISITION DES MATÉRIELS DE GUERRE CONTRE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Alors qu'elle sortait d'une « triple agression »¹¹² de 1998 à 2003, la RDC est tombée sous le coup des sanctions imposées par les Nations Unies concernant la fourniture, la vente, le transfert direct ou indirect d'armes et de matériels connexes ainsi que la fourniture de toute assistance, de conseil ou de formation en sa faveur se rapportant à des activités militaires, particulièrement dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de l'Ituri.

Ces sanctions se sont traduites par des restrictions juridiques et administratives à l'acquisition des matériels de guerre et à l'assistance aux Forces Armées de la RDC. Elles continuent à impacter négativement leur puissance de feu et la capacité de l'État congolais d'assurer l'une de ses missions régaliennes essentielles, à savoir : la défense de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du pays ainsi que de ses populations et des institutions républicaines. Conjuguées avec la mollesse de l'accompagnement de la MONUSCO et les interventions de certains pays voisins, ces restrictions ont eu pour conséquences d'affaiblir la RDC et de favoriser ses agresseurs ainsi que les groupes armés qui assassinent ses populations et pillent ses richesses naturelles dans sa partie orientale.

En effet, le 28 juillet 2003 le Conseil de sécurité,

par sa résolution 1493 (2003), décidait que « tous les Etats, y compris la République Démocratique du Congo, prendront [...] les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, [...] d'armes et de tout matériel connexe »¹¹³.

Cette décision concernait, pour une période initiale de 12 mois, toutes formes de fournitures d'armes aux groupes armés localisés dans les provinces du Nord et du Sud Kivu et de l'Ituri en excluant de son champs d'application les fournitures destinées à la MONUC/MONUSCO ; à la Force multinationale intérimaire d'urgence déployée à Bunia et aux seules forces intégrées de l'armée et de la police nationales congolaises ainsi que tout matériel militaire non légal à usage humanitaire¹¹⁴.

Un an après cette première interdiction, le Conseil de sécurité, institue un Comité de sanctions composé de tous ses membres, par la résolution 1533 (2004) chargé de veiller à l'application des mesures adoptées dans la résolution précédente. Puis par la résolution 1596 (2005), le Conseil a imposé au Gouvernement congolais, en cas d'envoi d'armes ou de matériel connexe, i) de désigner les sites de destination et ii) de notifier ce choix à l'avance au Comité des

112. On entend par la triple agression les actes d'agressions commis contre le Congo par le Rwanda, l'Ouganda et Burundi entre 1998-2003.

113. Voir ONU/Conseil de sécurité, Résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003, §20.

114. Idem, §21.

sanctions qui décide. Le Gouvernement congolais se trouve, dans ce cas de figure dépossédé de l'un de ses droits régaliens, celui de décider librement de l'affectation sur son territoire des moyens de sa propre défense.

En 2008, la résolution 1807 du Conseil de sécurité, remplace cette restriction par une obligation générale faite aux Etats de notifier au Comité tout envoi d'armes ou de matériel connexe en République démocratique du Congo et toute fourniture d'assistance ou de services de conseil ou de formation ayant un rapport avec la conduite d'activités militaires dans le pays. Le Comité examine chaque notification au cas par cas et prend une décision qu'il transmet au Conseil de sécurité¹¹⁵.

La résolution 1807 (2008) semble apporter un assouplissement aux sanctions imposées au Gouvernement congolais lorsqu'elle déclare que les mesures sur les armes précédemment adoptées ne s'appliquent plus à la fourniture, à la vente ou au transfert au Gouvernement de la RDC d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture d'une assistance ou des services de conseil ou de formation ayant un rapport avec la conduite d'activités militaires destinés au Gouvernement.

Il s'agit d'un leurre puisque, malheureusement, derrière cette volonté avouée de lever l'embargo sur l'acquisition des armes par le Gouvernement congolais, se cache une volonté inavouée de le maintenir par un artifice de mécanismes procéduraux de nature à conserver le statu quo.

Par la suite, la résolution du Conseil de sécurité 2641 (2022) en date du 30 juin 2022 a réduit les types d'armes et matériels connexes soumis à l'obligation de notification au Comité des sanctions en les limitant aux seules armes d'un calibre allant jusqu'à 14,5 mm et leurs munitions, aux mortiers allant jusqu'à 82mm, aux lance-grenades et lance-roquettes d'un calibre allant jusqu'à 107mm et leurs munitions, aux systèmes portables de défense antiaérienne (MANPADS) et aux systèmes missiles guidés antichars. On serait tenté de croire à un assouplissement des restrictions. Cependant, en réalité, la résolution 2641 n'améliore pas pour autant substantiellement la situation prévalant actuellement sur le terrain.

En effet, il est indiscutable que les mesures restrictives prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies par ses résolutions successives rappelées ci-dessus contre la République Démocratique du Congo en rapport avec la fourniture d'armes, des munitions, de conseils, formations et tout autre service à ses Forces Armées, ont entravé énormément les efforts du gouvernement congolais pour refonder l'armée nationale, la doter des instruments nécessaires à l'accomplissement de ses missions régaliennes et accroître sa force de frappe face aux groupes armés qui commettent des crimes abominables et créent l'insécurité à l'Est de la RDC, groupes appuyés en troupes bien aguerries et en armées sophistiquées par des pays voisins dont le Rwanda qui, eux, ne sont soumis à aucune restriction en la matière.

La résolution 2641 (2022) n'enlève ni la suspicion ni la méfiance qui pèsent sur la RDC et qui continuent à hypothéquer sa crédibilité auprès des banquiers, des fournisseurs, armateurs et autres transporteurs qui hésitent à traiter avec elle, ou refusent carrément de contracter avec elle tant qu'elle figure sur la liste noire du Conseil de sécurité, peu importe la nuance apportée par la résolution du 30 juin 2022. Dans ces conditions, il est permis de se poser des questions, notamment : comment le Conseil de sécurité de l'ONU peut-il prétendre soutenir le droit de la RDC au respect de son intégrité territoriale et de sa souveraineté et vouloir l'aider à restaurer la paix et la sécurité dans sa partie orientale tout en l'empêchant, en même temps, de s'armer, c'est-à-dire d'acquérir les moyens requis pour se défendre. Est-il possible d'empêcher un pays envahi par des forces négatives et agressé par d'autres pays armés à volonté, de se procurer des armes sans l'affaiblir ?

La RDC apparaît ainsi comme un nageur aux mains ligotées sur le dos et à qui l'on demande de gagner le rivage de la paix et de la stabilité en éradiquant des groupes terroristes et en repoussant les agresseurs extérieurs au moment où ces derniers superbement armés, tirent sur son dos et crient aux voleurs à grand renfort médiatique sur la place publique internationale où leurs complices et les acteurs de mauvaise foi leur prêtent une oreille attentive.

115. Voir ONU/Conseil de sécurité, Résolution 1807 (2008) du 31 mars 2008, §2.



Vue des militaires FARDC exprimant leur détermination à défendre le territoire national congolais

Par ailleurs, il importe de relever que l'obligation de notification des acquisitions du matériel militaire d'un État à une puissance extérieure, même à une institution internationale, comporte l'inconvénient d'exposer sa capacité de se défendre sur la place publique, de fragiliser son système de défense et de le livrer à ses ennemis.

Tout État tient au secret défense qui procède de sa sécurité et de sa protection contre les ennemis extérieurs. La RDC n'est ni importatrice d'armes nucléaires ou de destruction massive pour ni un pays belliqueux pour que les Nations Unies la soumette à une quelconque surveillance ou la mettent en quarantaine.

De tout ce qui précède, l'attitude du Conseil de sécurité ne peut être perçue par la majorité des congolais que comme une contradiction à la limite de la complicité et de la trahison dans le chef de l'ONU. Elle prête non seulement à une caution aux violations de la charte de l'ONU et du droit international dans ses segments essentiels notamment en matière des relations entre les États, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, mais aussi à une garantie d'impunité à leurs auteurs.

Comme l'avait jugé pertinent le représentant de la Chine au Conseil de sécurité, M. DAI BING, lors de la réunion du 30 juin 2022 à l'occasion de laquelle la question de l'embargo a été examinée, il y a lieu de lever les exigences concernant les importations d'armes et munitions afin que la RDC puisse préserver sa sécurité par ses propres moyens¹¹⁶. Ce qui est son droit le plus légitime.

Le traitement réservé par le Conseil à la RDC ne repose pour le moment sur aucune raison objective. Il est injuste et inacceptable par le Peuple congolais. Ne fût-ce que pour sa propre crédibilité, il est grand temps que le Conseil de sécurité lave l'opprobre dont il a couvert l'État congolais et le réhabilite dans tous ses droits en tant qu'État souverain, membre de l'ONU, libre d'organiser son système de défense et de se prémunir comme il veut contre tout danger intérieur ou extérieur de déstabilisation et d'atteinte à la survie de la Nation congolaise.

Dans le même ordre, il serait juste et justifié par le Conseil de sécurité de sanctionner le Rwanda qui de manière ouverte arme et soutient un groupe terroriste responsable des massacres.

116. ONU/Conseil de sécurité, compte rendu de la 9081^e Séance, le Conseil de sécurité examine la situation en RD, dominée par l'aggravation de l'insécurité dans

**CHAPITRE VII:
TABLEAUX SYNOPTIQUES ET PHOTOS
DES ACTES D'AGRESSION ET DES CRIMES PERPETRES
PAR LE RWANDA ET SES HOMMES EN RDC**

A. Tableaux synoptiques

I. Des actes d'agression

N°	Faits ou événements	Dates
1	Acte d'invasion établi du fait de la présence confirmée des soldats de RDF dans un camp du M23 sur le mont Visoke.	Le 21 novembre 2021
2	Invasion du Congo par les RDF marchant en colonnes et franchissant les frontières du territoire congolais par les points d'entrée de Kabuhanga, Chegera, Kibaya et Kasisi.	Le 24 mai 2022
3	Attaque de la position du 3408e régiment des FARDC par les troupes de RDF sur la colline Nyondo à Kibumba sur instructions du Général-major des RDF Alexis KAGAME.	Le 24 mai 2022
4	Invasion par près de 51 soldats RDF du territoire Congolais transportant un de leurs blessés.	Le 25 mai 2022
5	Attaque des positions des FARDC sur la colline Kisinga à Kibumba par les troupes des RDF.	Le 25 mai 2022
6	Attaque du camp des FARDC à Rumangabo par les terroristes M23 avec un renfort substantiel des RDF.	Le 25 mai 2022
7	Capture de deux militaires RDF en mission sur le territoire congolais.	Le 28 mai 2022
8	Présence et occupation de Bunagana par les M23/RDF.	Le 13 juin 2022
9	Après la prise de Bunagana par les M23/RDF, plus de deux cents soldats rwandais ont organisé une parade dans ce site pour des opérations futures.	Le 14 juin 2022
10	Destruction par tir de missile d'un hélicoptère FARDC par les éléments de M23/RDF entre les localités de Chengerero et de Bunagana.	Le 17 juin 2022
11	Offensive de M23/RDF sur les villages RANGIRA et MATEBE, avant de la poursuivre sur Rutshuru-Centre, la cité de Kiwanja et le pont MABENGA	Le 20 octobre 2022
12	Poursuite de l'offensive à NTAMUGENGA à environ 4 Km à l'Est de la route nationale 2 et Occupation de localité BAMBU	Le 23 octobre 2022
13	Intensification de l'offensive sur différents fronts : LANGIRA et KABINDI, dans le Groupement de JOMBA, MUSEZERO, dans le groupement de BUSANZA et NTAMUGENGA, dans le groupement de BWEZA, avant de s'approcher de KIBUMBA	Le 26 octobre 2022
14	Combats vers KAKO entre le M23/RDF près de RUBARE, NYESISI, KANOMBE et à CHUMIRWA, non loin du camp militaire de RUMANGABO, dans le groupement KISIGARI, à la sortie de l'axe NTAMUGENGA, aux environs de la Route nationale N°2, provoquant du coup une rupture trafic routier sur l'axe GOMA-RUTSHURU	Le 27 octobre 2022
15	Attaque par les RDF sur l'axe ISHASHA-KIWANJA-KISAGURU, des positions FARDC à BISHUSHA dans la chefferie de BWITO, précisément à KYUMBA sur les collines de KABAROZI et KITEMBE, à environ 30 Km de KITSHANGA en violation du « cessez-le-feu immédiat » signé le 23 novembre 2022 par les belligérants dans la capitale angolaise devrait entrer en vigueur dès le 25 novembre 2022 à 18h.	Le 25 novembre 2022
16	Attaque des positions FARDC sur l'axe KITSHANGA pour chercher à bien s'installer dans le territoire de MASISI afin de s'assurer du contrôle non seulement de la zone minière de RUBAYA, riche en cobalt et en cassitérite mais aussi de la société minière du KIVU (SOMIKIVU) qui exploite le niobium.	Le 26 novembre 2022

II. De différents crimes perpétrés

a. De crime d'agression

N°	Faits ou événements	Dates
1	Déclaration de guerre du Président Paul Kagame	Le 22 février 2022
2	Déclaration de guerre de Jean Bosco KAZURA, Chef d'État major général des RDF	12 janvier 2022
3	Déclaration de guerre du Général Adjoint Alexis KAGAME	Le 24 mai 2022
4	Déclaration de guerre de James KABAREBE, Conseiller Spécial du Président rwandais en matière de sécurité	Le 24 mai 2022

b. Des crimes de guerre

N°	Faits ou événements	Dates
1	Destruction de l'hélicoptère de la MONUSCO du fait d'un tir direct depuis la colline de Tchanzu sous contrôle du M23/RDF.	le 29 mars 2022
2	Les terroristes du M23 et les forces rwandaises ont tiré une douzaine d'obus sur le territoire congolais dans et autour de Katale et Rumangabo, à environ 45 kilomètres de Goma, la capitale provinciale du Nord-Kivu. Ils ont été tirés depuis le territoire rwandais détruisant une école primaire à Katale quelques heures seulement après que les enfants eurent quitté les lieux.	Le 23 mai 2022
3	- Pilonnage par les M23/RDF et leurs alliés du M23 des localités de BIRUMA et KABAYA en territoire de NYIRAGONGO. - Dix bombes larguées à partir du Rwanda ont tué sur place deux écoliers qui jouaient sur le terrain de football de l'école de l'Institut Saint Gilbert à Biruma.	Le 10 juin 2022
4	Destruction par les éléments du M23/RDF dans la localité de Biruma et Kabaya de plusieurs maisons d'habitation, des bâtiments scolaires et des bananeraies.	Le 10 juin 2022
5	Destruction par les éléments du M23/RDF des équipements de la Radio communautaire «La voix de Miken»	Le 13 juin 2022
6	Exécution sommaire de 13 civils à Ruvumu dont 3 enfants par le M23/RDF	Le 21 juin 2022
7	Massacre à Ruseke de 8 civils dont une femme et une fille de 16 ans par le M23/RDF	Le 1 ^{er} juillet 2022
8	Attaque à Ruseke d'une ambulance FARDC, venue évacuer les populations civiles blessées	Le 1 ^{er} juillet 2022
9	A Ruseke, les M23/RDF ont blessé deux civils, dont un garçon de 13 ans	Le 1 ^{er} juillet 2022
10	- Attaque à l'artillerie lourde de la nouvelle centrale hydro-électrique de Rwanguba, dans le territoire de Rutshuru; - Chute de deux engins explosifs au milieu du chantier causant des dégâts matériels significatifs.	Le 16 Août 2022
11	Bombardements sur des habitations à Chakere (localité de Rwanguba) et à Rangira, qui ont blessé cinq (5) civils bien identifiés.	Le 16 Août 2022
12	Massacres perpétrés de 214 personnes tuées pr le RDF/M23 dont 64 dans les villages de Munindo, Rusekera et Bugina dans le groupement de Tongo et 30 à Bambo Centre, Kibumba et Kapopi.	Du 15 au 30 novembre 2022.

c. De crime contre l'humanité

N°	Faits ou événements	Dates
1	Enlèvement de quatre civils par les RDF près de Rugari dans la forêt de Mike-no, les forçant à leur montrer le chemin menant vers le camp FDLR et à porter leurs affaires pendant trois jours après lesquels ils les ont également forcés à leur montrer la route de Kibumba.	le 29 mars 2022
2	Arrestation et torture du journaliste Henry SERUSHAGO par des éléments du M23 sur ordre d'un major M23/RDF répondant au nom de SEBYONO	le 5 juillet 2022

d. De crime de génocide

N°	Faits ou événements	Dates
1	Génocide par nettoyage ethnique de plus de 25 000 personnes toutes de nationalité congolaise localement identifiées qui ont été forcées à fuir leurs villages par l'occupation de Bunagana.	Depuis 13 juin 2022
2	Deplacement massif de plus de 158 000 personnes dont plus de la moitié sont des enfants fuyant les attaques du M23/RDF dans les territoires de Rutshuru et Nyirangongo	Depuis mai 2022
3	Génocide par des tueries ciblées de plus de 100 Hutus Congolais par le M23/RDF à cause de leur appartenance ethnique	Du 28 au 30 novembre

e. Des écocrimes ou de l'écocide

N°	Faits ou événements	Dates
1	Tuérie de l'écogarde du Parc National de Virunga, Etienne KANYARUCHINYA, par les terroristes du M23/RDF.	Le 22 novembre 2021
2	Attaques par les M23/RDF contre le Parc National de Virunga et destruction de l'habitat des gorilles par une occupation des sites de distribution de 10 familles habitées de gorilles des montagnes.	Le 16 Août 2022
3	Attaques du M23/RDF contre le Parc National de Virunga provoquant le déboisement de 868, 6 km ² de savane arbustive.	Le 16 Août 2022

B. Photos illustrant les actes et crimes internationaux commis par le Rwanda en RDC



Ci dessus, les dégâts causés par les bombardements et les tirs des RDF/M23



INTERPELLATIONS

Sur la base des faits d'agression avérés de la RDC par le Rwanda, établis notamment dans le Rapport du Groupe d'Experts de l'ONU sur la RDC¹¹⁷, le Gouvernement demande au Conseil de sécurité de prendre, en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, les mesures qui s'imposent afin de faire cesser cette agression et de contraindre le Rwanda à retirer sans délais et sans condition ses forces des territoires occupés dans l'Est de la RDC.

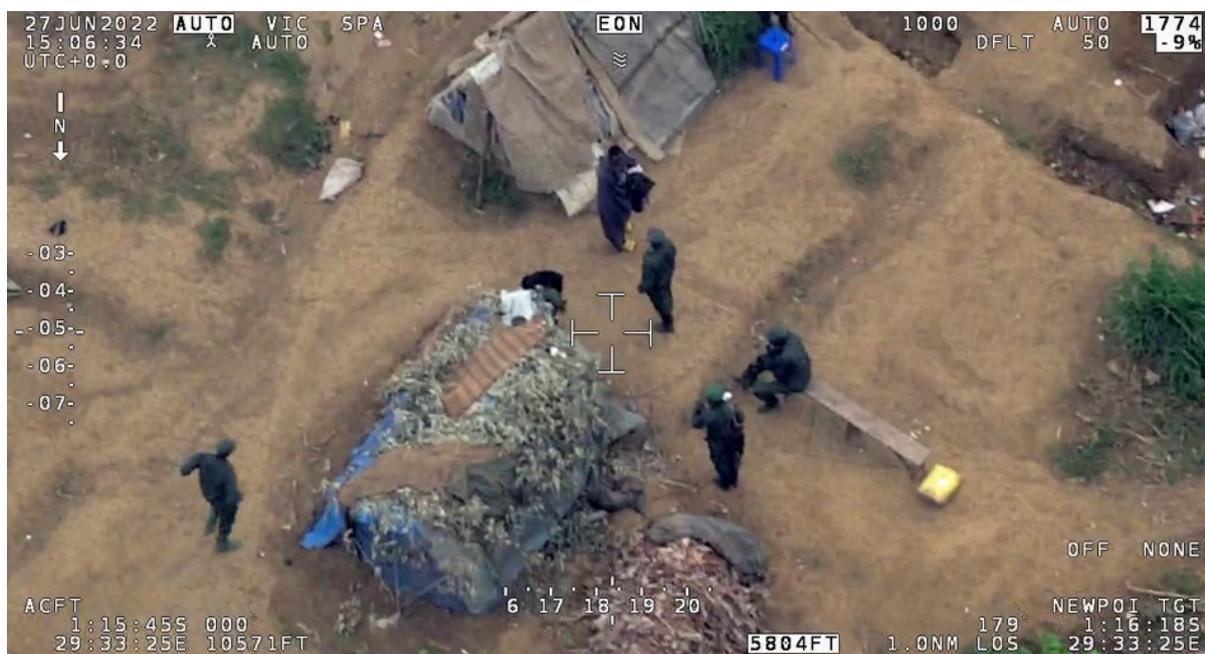
Il est urgent que le Conseil de sécurité mette en place une juridiction pénale internationale pour sanctionner les crimes commis par les RDF et les supplétifs du M23 dont les massacres à répétitions des populations civiles innocentes et sans défense. Mettre fin à l'impunité aidera à briser la répétition de ces agressions.

Le Gouvernement rappelle au Conseil de sécurité la nécessité de l'application des sanctions déjà prises contre les auteurs des différents crimes internationaux et d'adopter de nouvelles sanctions à l'égard des actuels commanditaires et auteurs présumés des crimes décrits dans ce Livre Blanc.

Enfin, le Gouvernement de la RDC prie le Conseil de sécurité de mettre fin au régime de notification préalable et de toutes les conditionnalités à l'acquisition d'armes et ainsi permettre à la RDC d'utiliser tous les moyens légitimes à sa portée pour protéger son territoire et ses populations de toute forme d'agressions et de prédatons de ses ressources naturelles.

117. Ce rapport étant encore classé secret, la RDC exige que ce Rapport soit publié par le Conseil de sécurité et qu'il soit soumis à examen afin d'en tirer toutes les conséquences des faits qu'il relève.

CONCLUSION



Ci-dessus la photo des éléments de M23/RDF en pleine parade à Bunagana pour des missions futures.

Le peuple congolais n'a aucun problème avec le peuple rwandais mais, il ne peut continuer de tolérer l'hostilité, et le coté béliciste du régime du Rwandais.

En avril 1994, l'on se rappellera que l'humanité toute entière avait été profondément choquée par le génocide perpétré au Rwanda contre l'ethnie tutsi par les Rwandais eux-mêmes. Ce sont les Rwandais qui ont tué les Rwandais. Aucun Congolais n'a été, ni de près ni de loin, mêlé à cette tragédie qui n'honore nullement l'Afrique et, de manière générale, l'espèce humaine après un parcours millénaire de civilisation et tant de progrès dans la maîtrise de la nature.

Et pourtant, le Peuple congolais ne cesse de payer, depuis 28 ans, un lourd tribut de ce génocide pour lequel il n'a aucune responsabilité. Ce tribut s'appelle pillage systématique des ressources naturelles de la RDC, massacres par centaines des milliers de ses populations par des groupes armés étrangers dont le M23, viols des femmes congolaises érigés en arme de guerre, enrôlement des enfants soldats, violations massives des droits de l'Homme, destruction de son écosystème et agressions répétées par le Rwanda qui viole fréquemment l'intégrité territoriale et la souveraineté de la RDC.

Le Congo est devenu la victime expiatoire des turpi-

tudes et de la mauvaise conscience des décideurs de la communauté internationale qui, en réalité, sont responsables de ce génocide rwandais par l'indécision et l'indifférence. Comble du cynisme, pour justifier les agressions de leur pays contre la RDC, les dirigeants rwandais accusent même l'armée congolaise de coaliser avec les fameuses (fantomatiques) Forces démocratiques pour la libération du Rwanda, FDLR.

A l'époque, lorsque les autorités congolaises avaient décidé de refouler les sujets rwandais réfugiés sur leur territoire national, leur décision avait soulevé un tollé général au sein de la communauté internationale qui leur avait opposé la règle du non-refoulement contenue dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

Ainsi, pendant 28 ans, l'Est de la RDC souffre des violences récurrentes qui placent ses populations dans l'insécurité permanente, compromettent tout effort d'amélioration de leurs conditions de vie, impactent négativement la mise en œuvre des programmes et projets de développement socioéconomiques du pays par le Gouvernement et contribuent à la déstabilisation de l'ensemble de la Région des Grands Lacs.

Aussi, est-il incompréhensible et inadmissible, voire scandaleux, qu'un quart de siècle après l'abominable

tragédie rwando-rwandaise de triste mémoire, la communauté des nations, en général, et les Nations Unies, en particulier, se laissent toujours prendre dans le piège des accusations non fondées des autorités rwandaises contre la RDC, de leurs dénégations mensongères et de l'exploitation abusive qu'elles font de leur auto-génocide, et les exonèrent de leurs responsabilités dans la crise sécuritaire au Nord-Kivu, légitimant ainsi les violations du droit international, de la Charte de l'ONU et de l'Acte constitutif de l'UA ainsi que les crimes internationaux avérés auxquels elles se livrent sur le sol de la RDC.

En effet, ni l'ONU, ni l'Union Africaine, ni l'Union Européenne ne condamnent le Rwanda et ne sanctionnent ses crimes dont la matérialité a été démontrée dans ce Livre Blanc, mais le monde recommande paradoxalement le dialogue entre la RDC, d'une part, et ses voisins, l'Ouganda et le Rwanda, d'autre part.

En Occident, seuls les États-Unis parmi les membres permanents du Conseil de sécurité élèvent la voix contre le comportement criminel et génocidaire du Rwanda à l'égard du Peuple congolais et exigent qu'il cesse de soutenir les terroristes du M23.

« *Les États-Unis exhortent le Rwanda à honorer les engagements pris à Luanda, notamment en mettant fin au soutien du Rwanda au M23* », a déclaré le Secrétaire d'Etat américain, au lendemain de son entretien avec le président rwandais Paul Kagame sur l'importance de la paix et de stabilité dans l'Est de la République Démocratique du Congo.

La Sous-Secrétaire Générale pour l'Afrique au Département des affaires politiques et consolidation de la paix de l'ONU a soutenu pour sa part que : « *la résurgence du M23 et ses actions hostiles contre les FARDC et les Casques bleus de la MONUSCO au Nord-Kivu, aggravent une situation déjà sérieuse et constituent une menace grave à la paix, à la sécurité et à la stabilité régionales* »¹¹⁸.

L'Union Européenne est plutôt tiède, mais mobilise tous azimuts pour obtenir la condamnation de la Russie accusée des faits semblables contre l'Ukraine.

Cependant, les processus de paix de Nairobi et de Luanda présentés ci-haut dans ce Livre Blanc et initiés par la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) et l'Union Africaine (UA), ouvrent des perspectives réelles de solution de la crise par la voie diplomatique, si toutes les parties prenantes respectent les enga-

gements pris dans le cadre de ces deux processus et les recommandations unanimes de la communauté internationale contenues dans la déclaration du Conseil de sécurité de l'ONU du 31 mai 2022 ainsi que dans le communiqué de la 1103^{ème} réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'U.A du 31 août 2022 sur la situation en RDC.

Afin de matérialiser les différentes actions ci-dessus, réunis en Mini-sommet à Luanda, le 23 novembre 2022, les Chefs d'État de l'Angola, João Manuel Gonçalves Lourenço, Facilitateur désigné par l'UA, du Burundi, Évariste Ndayishimiye, Président en exercice de la CAE, et de la RDC, Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo avec la participation du Ministre des Affaires Étrangères du Rwanda représentant le Président Paul Kagame et l'ancien Président du Kenya, Uhuru Kenyatta, Médiateur de la CAE, ont adopté, au nom de deux organisations africaines, un chronogramme publié dans leur Communiqué final et assorti d'un échéancier précis prenant cours à compter de vendredi 25 novembre 2022.

Cependant, comme à leur habitude, les autorités rwandaises et le M23 qui ne cessent de rejeter avec arrogance et mépris les décisions et recommandations des institutions internationales et régionales, ne se sont pas pliés aux exigences de l'UA et de la CAE. Bien au contraire, le Rwanda a continué à distraire l'opinion par une rhétorique alambiquée qui n'exprime aucune volonté de s'inscrire dans la dynamique de paix conduite par l'UA et la CAE. Quant au M23, comme pour défier les Chefs d'État signataires du Communiqué final du Mini-sommet de Luanda et la communauté internationale, non seulement il s'est déclaré non concerné par le Communiqué final de Luanda, mais, s'est illustré, avec l'appui des RDF, par la violation du cessez-le-feu et la commission d'une série de massacres dans le territoire de Rutshuru sous son contrôle. Kishishe en est l'exemple le plus illustratif où, de manière aveugle, femmes, enfants et hommes ont été massacrés de la manière la plus violente et la plus cruelle.

La situation sur le terrain aujourd'hui implique que le financement de la Force régionale soit bouclé et le mandat de la MONUSCO requalifié afin qu'elle devienne plus offensive comme proposé par le Secrétaire Général de l'ONU dans son interview à France 24 et à la Radio France internationale en septembre 2022, que son armement soit renforcé et sa Brigade d'intervention réactivée.

118. ONU/Conseil de sécurité, Compte-rendu de la 9051^e Séance du 31 mai 2022, p.2.

C'est le défi à relever à ce jour pour la CAE, l'UA et l'ONU si elles veulent contribuer à la fin de l'insécurité à l'Est de la RDC et dans la Région des Grands Lacs. Et y créer les conditions de l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables ainsi que d'une coopération régionale profitable à tous les peuples de cette Région.

Pour le Peuple congolais et ses dirigeants, l'intégrité du territoire national, la souveraineté et l'indépendance de l'État congolais ne sont pas négociables et leur défense est un devoir sacré pour tout citoyen conformément à l'article 63 alinéa 1er de la Constitution de la République.

Et, ainsi que l'a déclaré le Président de la République Démocratique du Congo dans son discours à la 77^{ème} session ordinaire de l'Assemblée Générale de l'ONU : « *Nous, Peuple congolais, sommes décidés, cette fois-ci, à mettre définitivement fin à l'insécurité à l'Est de notre pays, quoi qu'il en coûte* ».

A cet effet, la RDC usera de tous les moyens à sa portée pour neutraliser toutes les forces négatives terroristes et marchands de la mort et de violence en divagation sur son territoire national jusqu'à leur éradication définitive.

En plus, elle tiendra ses engagements internationaux

et appliquera intégralement tous les instruments de paix convenus dans le cadre des processus de Nairobi et de Luanda. C'est dans ce but que le Chef de l'État de la RDC, Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo, a lancé, le 27 novembre 2022, à Nairobi, la troisième phase des consultations politiques avec les groupes armés locaux, les autorités coutumières et la société civile de la province du Nord-Kivu (Nairobi III), sous la facilitation du Président honoraire du Kenya, Uhuru Kenyatta et en présence du Président en exercice de la CAE et Chef de l'État du Burundi, Évariste Ndayishimiye et a abouti par la signature d'un acte d'engagement.

L'établissement des faits réalisés à travers ce Livre Blanc devra également servir à la Communauté internationale d'une base de référence pour engager des poursuites pénales contre les commanditaires et les auteurs présumés des crimes de droit international. Ce qui permettra de prévenir la répétition de ces crimes à l'avenir.

Pour le peuple congolais et ses dirigeants, « l'heure a sonné de casser à jamais le cycle infernal de la violence à l'Est de la RDC pour stabiliser la Région des Grands Lacs ». C'est pourquoi des recommandations, sous formes d'interpellations, ont été adressées aux principaux représentants de la Communauté internationale dans ce conflit.



« Il est temps de cesser d’applaudir ce pays qui se développe sur les morts, les violences sexuelles et par l’exploitation illicite de nos ressources ».

Madame **Julienne LUSENGE**, Directrice exécutive du Fonds pour les femmes congolaises (au Conseil de sécurité des Nations Unies, le 02 juillet 2022)

DOCUMENTS DE REFERENCE



I. ETATS/GOUVERNEMENTS

A. RDC

1. Gouvernement

- Requête introductive d'instance à la Cour Internationale de Justice de La Haye contre République du Rwanda, La Haye, 28 mai 2002 ;
- Livre blanc sur la persistance des violations massives et flagrantes des droits de l'homme, du droit international humanitaire ainsi que des violences spécifiques faites à la femme, par les troupes d'agression rwandaises, ougandaises et burundaises ainsi que leurs complices congolais du 01 janvier 2000 au 30 juin 2001, Kinshasa, février 2002;
- Compte-rendu de la 49ème réunion du Conseil des Ministres, Kinshasa, 15 avril 2022
- Communiqué officiel du Ministère de la Communication et Médias, 27 mai 2022 ;
- Communiqué officiel du Ministère de la Communication et Médias, Kinshasa, 15 juin 2022 ;
- Compte-rendu de la 58ème réunion du Conseil des Ministres, Kinshasa, 17 juin 2022 ;
- Compte-rendu de la 59ème réunion du Conseil des Ministres, Kinshasa, 24 juin 2022 ;
- RDC : le gouvernement dénonce l'impact négatif des rebelles du M23 sur les aires protégées, 22 août 2022 ;

2. Processus de paix

- Accord de paix entre le gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Mouvement du 23 mars « M23 », avril 2013 ;
- Déclaration du Gouvernement de la République Démocratique du Congo à la fin des pourparlers de Kampala, Nairobi, 12 décembre 2013;

3. FARDC/Gouvernorat du Nord-Kivu/ANR

- Note à Monsieur le Représentant spécial du Secrétaire Général des Nations Unies, Chef de la Monusco, Agence Nationale de Renseignements, 16 septembre 2013;
- Communication officielle des Forces Armées de la République démocratique du Congo du en rapport avec les attaques de Kibumba du 24 et 25 mai 2022, Cabinet du Gouverneur de Province du Nord-Kivu,» Goma, 25 mai 2022 ;
- Communication officielle des Forces Armées de la République démocratique du Congo, Cabinet du Gouverneur de Province du Nord-Kivu», Goma, 10 juin 2022;
- Communication officielle des Forces Armées de la République Démocratique du Congo du 12 juin 2022 sur les attaques de Bunagana et environs, Cabinet du Gouverneur de Province du Nord-Kivu «, Goma, 12 juin 2022;
- Communication officielle des Forces Armées de la République démocratique du Congo sur l'occupation de Bunagana par l'armée rwandaise, Goma, 13 juin 2022;
- Communiqué officiel du Gouvernorat du Nord-Kivu, Goma, 20 juin 2022;
- Les opérations des Forces Armées de la République Démocratique du Congo contre les Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda (FDLR), document actualisé en août 2022 ;
- Preuves de la présence de l'armée rwandaise en RDC, août 2022;

B. RWANDA

- Response to unvalidated allegations by UN Group of Experts, August, 2022 ;

C. MECANISMES ET ARRANGEMENTS BILATERAUX (RDC/RWANDA)

- Communiqué de presse à l'issue des travaux de la Commission mixte permanente entre la République démocratique du Congo et la République du Rwanda», Luanda, 21 juillet 2022 ;

D. REGION DES GRANDS LACS

- Mémoire : Actes d'agression du Rwanda contre le Burundi ;

E. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

- Lettre du Sénateur Robert Menendez, président de la Commission sénatoriale des relations internationales, au Secrétaire d'Etat Antony Blinken, Washington DC, 20 juillet 2022.

II. ORGANISATIONS REGIONALES ET SOUS-REGIONALES**A. UNION AFRICAINE**

- Présentation de la République Démocratique du Congo à la Session du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine, Addis-Abeba, mardi 19 avril 2022 ;
- Communiqué sur la situation sécuritaire entre la République de Rwanda et la RDC, Addis-Abeba, 13 juin 2022;
- Communication de Son Excellence Monsieur Christophe Lutundula Apala Pen Apala, Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine», 31 août 2022 ;

B. CIRGL

- Firth Meeting of Heads of Intelligence and Security Services of Burundi, the Democratic Republic of Congo, Uganda, Rwanda, and the United Republic of Tanzania, Kampala, 24 août 2022 ;

C. MECANISME REGIONAL DE SUIVI DE L'ACCORD-CADRE D'ADDIS ABEBA

- L'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, Premier rapport d'étape, 19 septembre 2014
- Communiqué de la dixième réunion de haut niveau du Mécanisme régional de suivi de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région», Kinshasa, 24 février 2022:
- Communiqué : «Les Garants de l'Accord-cadre (ONU, UA, CIRGL et SADC) condamnent avec fermeté les récentes attaques des rebelles de l'ex-M23 dans l'est de la RDC et l'exhortent à renoncer définitivement à toute hostilité», 5 avril 2022;

III. SYSTEME DES NATIONS UNIES

A. CONSEIL DE SECURITE DE L'ONU

- Résurgence du groupe armé M23 dans l'Est de la RDC: les membres du Conseil de sécurité appellent Kigali et Kinshasa au dialogue et au rétablissement de la confiance, Conseil de sécurité, 31 mai 2022;
- Déclaration au Conseil de sécurité des Nations Unies de Mme Bintou Keita, Représentante spéciale du Secrétaire général en République démocratique du Congo (RDC) et cheffe de la MONUSCO, le 29 juin 2022 ;
- Group of Experts on the Democratic Republic of the Congo, Confidential Update, juillet 2022;
- Le Conseil de sécurité examine la situation en RDC, dominée par l'aggravation de l'insécurité dans l'est et les tensions avec le Rwanda, 30 juin 2022 ;
- Le Conseil de sécurité réduit la portée de son embargo sur les armes et élargit la gamme des motifs de sanctions (date à vérifier);

B. AGENCES HUMANITAIRES ET DE DEVELOPPEMENT

- OCHA, «Carte du Nord-Kivu : Personnes déplacées internes et retournées», juin 2022 ;

C. OHCHR

- Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, octobre 2010 ;

IV. COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI)

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale
- Amendements au Statut de Rome de la CPI relatifs au crime d'agression, Résolution RC/Res.6, adoptée à la treizième séance plénière, le 11 juin 2010, par consensus ;

V. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

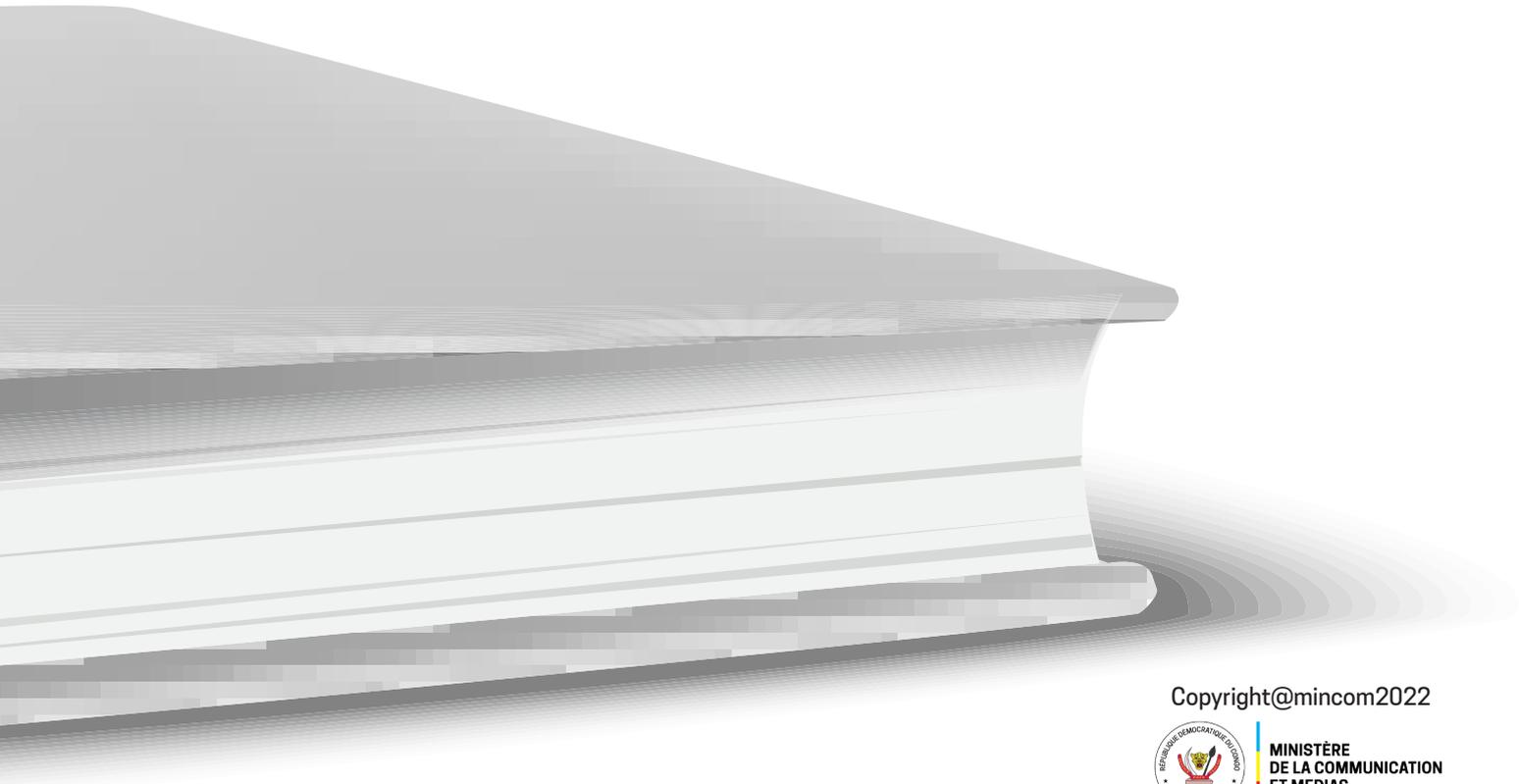
- Traque et massacres des réfugiés rwandais au Zaïre et au Congo (1996-1997), Etudes sur les prises de parole publiques de Médecins sans Frontières ;
- UICN/Centre du patrimoine mondial/Ramsar, « Rapport de mission : Mission de suivi réactif de l'Etat de Conservation du parc national de Virunga, République démocratique du Congo (RDC), 07 au 14 mars 2014», mars 2022;
- Aggression rwandaise en RDC: les femmes de l'Est refusent d'être des boucliers humains, Bukavu, jeudi 30 juin 2022 ;
- Human Rights Watch, «Attaques contre des civils au Nord-Kivu», juillet 2005;
- Amnesty International, «L'escalade militaire avec le Rwanda est dévastatrice pour la population civile», 21 juin 2022;
- Confirmation de l'agression rwandaise : « Des sanctions doivent être prises sans plus tarder tant sur le plan politique, diplomatique, économique que militaire », Docteur Mukwege, 6 août 2022 ;

VI. AUTRES SOURCES, DONT LES MEDIAS

- Robert MBELO, «MWANGAZA», Causes et conséquences de la guerre en République Démocratique du Congo», Londres, Groupe de Recherche et d'Etudes sur le Congo (G.R.E.C), 27 avril 2003 ;
- Joan Carrero, «L'ONU au Congo: Gendarmerie des grands intérêts miniers», 05 novembre 2009;
- Thierry Vircoulon, « Le M23: menace locale, problème régional et dilemme international», Goma, juillet 2013.
- Aggression du Rwanda contre la RDC : Lutundula n'exclut pas l'expulsion de l'ambassadeur rwandais, Kinshasa, 06 août 2022 ;
- Carte de Rutshuru (Google 2022) ;
- Carte du parc national de Virunga (ICCN);
- Centre d'études stratégiques de l'Afrique, « Le Rwanda et la RDC risquent la guerre avec l'émergence de la nouvelle rébellion du M23 : une explication», Washington, 11 juillet 2022;
- « Nord-Kivu : 2 enfants congolais en détention depuis trois jours au Rwanda» (Radio Okapi, 20 juillet 2022 ;
- « Le Rwanda récuse les allégations d'attaques en RDC documentées par l'ONU», (Le Monde, 5 août 2022);
- «Faut-il parler des FDLR à chaque fois qu'on évoque le M23 ?», Conférence de presse du Secrétaire d'État américain Antony Blinken, Kigali, 11 août 2022;
- Rémy Kasindi, «RDC: voici pourquoi la théorie rwandaise d'un soutien de l'armée congolaise aux FDLR est démodée», (sans date).

TABLE DES MATIERES

Préface	3
Abréviations et sigles	5
Introduction	6
Chapitre I. Du caractère irréfutable de l'agression de la République Démocratique du Congo par la Rwanda	9
Section 1. De l'agression par incursion directe par les forces armées rwandaises sur le territoire congolais	10
Section 2. De l'agression indirecte par les terroristes M23	12
Chapitre II. Les crimes commis par les membres de Rwandan Defense Forces et du M23	16
Section 1. Du crime d'agression	16
Section 2. Des crimes de guerre	18
Section 3. Des crimes contre l'humanité	20
Section 4. Du crime de génocide	20
Section 5. Des dommages écologiques et crimes contre l'environnement (écocide).....	22
Chapitre III. Urgence de la mise en œuvre de la responsabilité du Rwanda et des membres de l'armée rwandaise et du M23 auteurs présumés des différents crimes	29
Section 1. Des mesures en réponse à l'illicéité de l'agression rwandaise	29
Section 2. De la création d'un tribunal international pour le Congo et poursuites des personnes physiques rwandaises pénalement responsables des actes d'agression.....	31
Chapitre IV. De l'inconsistance des alibis du Rwanda pour ses activités militaires au Congo	32
Section 1. L'illicéité de la guerre préventive et l'intenable argument des FDLR	32
Section 2. L'incompréhension d'une quelconque mise en mal des intérêts rwandais par la RDC et la ruse de piller les richesses du Congo	34
Section 3. Le prétendu discours de haine des populations congolaises contre des personnes rwandophones	35
Section 4. De la dénégation insidieuse du Rwanda	36
Chapitre V. Du piétinement du processus de paix par le Rwanda et l'action mitigée de la MONUSCO	37
Section 1. Du sabotage des initiatives pour le retour de la paix par le Rwanda	38
Section 2. De l'inefficacité dans l'action de la MONUSCO	40
Chapitre VI. De l'indispensable levée de l'embargo sur les armes à l'égard de la RDC	44
Chapitre VII : Tableaux synoptiques sur les actes d'agression et les différents crimes perpétrés par le Rwanda et ses hommes en RDC et quelques photos illustrant ces faits	47
A. Tableaux Synoptiques	47
B. Photos Illustrant l'agression	51
I. Interpellations	53
II. Conclusions.....	54
Documents de référence	58
Table des matières.....	62



Copyright@mincom2022



**MINISTÈRE
DE LA COMMUNICATION
ET MEDIAS**